

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA *v.* AZERBAIJAN)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 12 NOVEMBER 2024

2024

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE *c.* AZERBAÏDJAN)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2024

Official citation:

*Application of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Armenia v. Azerbaijan), Preliminary Objections, Judgment,
I.C.J. Reports 2024, p. 1058*

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt,
C.I.J. Recueil 2024, p. 1058*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-154609-5
e-ISBN 978-92-1-159825-4

Sales number
N° de vente : **1333**

© 2025 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN THE NETHERLANDS/IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS

12 NOVEMBER 2024

JUDGMENT

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA *v.* AZERBAIJAN)

PRELIMINARY OBJECTIONS

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE *c.* AZERBAÏDJAN)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

12 NOVEMBRE 2024

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-30
I. INTRODUCTION	31-37
II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION: THE PRECONDITION OF NEGOTIATION UNDER ARTICLE 22 OF CERD	38-59
III. SECOND PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION <i>RATIONE MATERIAE</i>	60-104
A. Introduction	60-68
B. The scope of CERD and its applicability in armed conflict	69-78
C. Alleged violations of CERD	79-103
1. Murder, torture and inhuman treatment	79-95
2. Arbitrary detention and enforced disappearance	96-103
OPERATIVE CLAUSE	105

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-30
I. INTRODUCTION	31-37
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: LA CONDITION PRÉALABLE DE NÉGOCIATION REQUISE À L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR	38-59
III. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: LA COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	60-104
A. Introduction	60-68
B. La portée de la CIEDR et son applicabilité dans un conflit armé	69-78
C. Violations alléguées de la CIEDR	79-103
1. Faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain	79-95
2. Détention arbitraire et disparition forcée	96-103
DISPOSITIF	105

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

2024
12 November
General List
No. 180

12 November 2024

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA v. AZERBAIJAN)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Historical context — Application filed by Armenia on 16 September 2021 — Armenia and Azerbaijan parties to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (“CERD”) — Article 22 of CERD invoked as basis of jurisdiction — Azerbaijan raises two preliminary objections to the jurisdiction of the Court.

*

First preliminary objection — Precondition of negotiation under Article 22 of CERD.

Meaning of the term “negotiation” — Precondition of negotiation met when there has been a failure of negotiations, or when negotiations have become futile or deadlocked — Genuine attempt at negotiation made by Armenia — Negotiations between the Parties futile or deadlocked by time Armenia filed Application — Precondition of negotiation satisfied — First preliminary objection rejected.

*

*Second preliminary objection — Jurisdiction *ratione materiae*.*

Objection limited to Armenia’s claims concerning murder, torture and inhuman treatment, and claims concerning arbitrary detention and

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

12 novembre 2024

2024
12 novembre
Rôle général
n° 180APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte historique — Requête déposée par l'Arménie le 16 septembre 2021 — Arménie et Azerbaïdjan étant parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CIEDR ») — Article 22 de la CIEDR invoqué comme base de compétence — Azerbaïdjan ayant soulevé deux exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour.

*

Première exception préliminaire — Condition préalable de négociation requise à l'article 22 de la CIEDR.

Sens du terme « négociation » — Condition préalable de négociation remplie dès lors que les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse — Arménie ayant véritablement tenté de négocier — Négociations entre les Parties étant devenues inutiles ou ayant abouti à une impasse avant que l'Arménie ne dépose sa requête — Condition préalable de négociation remplie — Rejet de la première exception préliminaire.

*

*Seconde exception préliminaire — Compétence ratione materiae.
Exception limitée aux demandes de l'Arménie concernant des faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain, et à celles concernant la*

enforced disappearance — Requirement that alleged actions or omissions fall within the scope of CERD and that facts, if established, are capable of constituting violations of CERD — Definition of racial discrimination in Article 1 (1) of CERD.

Applicability of CERD in situations of armed conflict — Applicability of international humanitarian law does not preclude applicability of CERD in armed conflict — CERD and international humanitarian law are complementary — No distinction in CERD between members of armed forces and civilians — Armenia's claims concerning both groups fall within scope of CERD.

Allegations of murder, torture and inhuman treatment — Acts are capable of constituting discrimination “based on” Armenian national or ethnic origin carried out with purpose or effect of interfering with rights protected under Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of CERD — Court need only determine whether alleged acts are capable of constituting violations of CERD and thus fall within its scope — Contextual nature of racial discrimination — Pervasive atmosphere of racially discriminatory speech and sentiment is relevant to Court's assessment of whether acts capable of violating CERD — Whether alleged acts actually constituted racial discrimination a matter for the merits — Claims of alleged racially motivated murder, torture and inhuman treatment of ethnic Armenians fall within the scope of Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of CERD.

Allegations of arbitrary detention and enforced disappearance — To decide on these claims, reasoning with respect to murder, torture and inhuman treatment taken into account — Acts are capable of constituting discrimination “based on” Armenian national or ethnic origin carried out with purpose or effect of interfering with rights protected under Articles 2 and 5 (a) of CERD — Claims regarding the alleged racially motivated arbitrary detention and enforced disappearance of ethnic Armenians fall within the scope of Articles 2 and 5 (a) of CERD.

Second preliminary objection rejected.

détention arbitraire et la disparition forcée — Actions ou omissions alléguées devant entrer dans le champ d'application de la CIEDR et faits, à les supposer établis, devant être susceptibles de constituer des violations de la CIEDR — Définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

Applicabilité de la CIEDR dans les situations de conflit armé — Applicabilité du droit international humanitaire n'excluant pas celle de la CIEDR en temps de conflit armé — CIEDR et droit international humanitaire étant complémentaires — CIEDR ne faisant pas de distinction entre les membres des forces armées et les civils — Demandes de l'Arménie relatives aux deux groupes entrant dans le champ d'application de la CIEDR.

Faits allégués de meurtre, de torture et de traitement inhumain — Faits susceptibles d'être constitutifs de discrimination «fondée sur» l'origine nationale ou ethnique arménienne ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à des droits protégés par le paragraphe 1 de l'article 2, l'alinéa a) de l'article 4 et l'alinéa b) de l'article 5 de la CIEDR — Cour devant seulement déterminer si les faits allégués sont susceptibles de constituer des violations de la CIEDR et entrent donc dans son champ d'application — Caractère contextuel de la discrimination raciale — Climat général empreint de sentiments et de discours exprimant une discrimination raciale étant un élément pertinent pour évaluer si des actes sont susceptibles d'emporter violation de la CIEDR — Question de savoir si les faits allégués constituent effectivement une discrimination raciale devant être tranchée au stade du fond — Demandes concernant des faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain qui auraient été commis contre des personnes d'origine ethnique arménienne sur le fondement de considérations raciales relevant du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 4 et de l'alinéa b) de l'article 5 de la CIEDR.

Faits allégués de détention arbitraire et de disparition forcée — Pour statuer sur les demandes concernant ces faits, prise en considération du raisonnement suivi s'agissant des faits allégués de meurtre, de torture et de traitement inhumain — Faits susceptibles d'être constitutifs de discrimination «fondée sur» l'origine nationale ou ethnique arménienne ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à des droits protégés par l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5 de la CIEDR — Demandes concernant la détention arbitraire et la disparition forcée alléguées de personnes d'origine ethnique arménienne sur le fondement de considérations raciales relevant de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5 de la CIEDR.

Rejet de la seconde exception préliminaire.

JUDGMENT

Present: President SALAM; Vice-President SEBUTINDE; Judges TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, XUE, BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judges ad hoc DAUDET, KOROMA; Registrar GAUTIER.

In the case concerning the application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

between

the Republic of Armenia,

represented by

HE Mr Yeghishe Kirakosyan, Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters,

as Agent;

Mr Sean Murphy, Manatt/Ahn Professor of International Law, The George Washington University Law School, associate member of the Institut de droit international, member of the Bar of Maryland,

Mr Linos-Alexandre Sicilianos, Professor of International Law, Dean of the Faculty of Law of the University of Athens, member of the Institut de droit international, Member of the Permanent Court of Arbitration,

Ms Alison Macdonald, KC, Barrister, Essex Court Chambers, London,

Mr Pierre d'Argent, Full Professor, Université catholique de Louvain, member of the Institut de droit international, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Brussels,

Mr Constantinos Salonidis, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the State of New York and Greece,

Mr Joseph Klingler, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

as Counsel and Advocates;

Mr Lawrence H. Martin, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

Mr Peter Tzeng, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Ms Iulia Padeanu Mellon, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and Illinois,

ARRÊT

Présents: M. SALAM, *président*; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges*; MM. DAUDET, KOROMA, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

entre

la République d'Arménie,

représentée par

S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan, représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales,

comme agent;

M. Sean Murphy, professeur de droit international titulaire de la chaire Manatt/Ahn à la faculté de droit de l'Université George Washington, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau du Maryland,

M. Linos-Alexandre Sicilianos, professeur de droit international, doyen de la faculté de droit de l'Université d'Athènes, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M^{me} Alison Macdonald, KC, *barrister*, Essex Court Chambers, Londres,

M. Pierre d'Argent, professeur titulaire à l'Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

M. Constantin Salonidis, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York et du barreau de Grèce,

M. Joseph Klingler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

comme conseils et avocats;

M. Lawrence H. Martin, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et du Commonwealth du Massachusetts,

M. Peter Tzeng, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M^{me} Iulia Padeanu Mellon, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'Illinois,

Mr Amir Ardelan Farhadi, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Yasmin Al Ameen, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Diem Huong Ho, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of England and Wales and the State of New York,

Mr Harout Ekmanian, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms María Camila Rincón, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Colombia,

as Counsel;

HE Mr Viktor Biyagov, Ambassador of the Republic of Armenia to the Kingdom of the Netherlands,

HE Mr Andranik Hovhannisyan, Permanent Representative of the Republic of Armenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva,

Mr Liparit Drmeyan, Head of the Office of the Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters, Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia,

Mr Aram Aramyan, Head of the Department of the Protection of the Interests of the Republic of Armenia in Interstate Disputes, Office of the Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters, Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia,

Ms Kristine Khanazadyan, Head of the Department for Representation of the Interests of the Republic of Armenia before International Arbitral Tribunals and Foreign Courts, Office of the Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters, Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia,

Ms Zoya Stepanyan, Head of the International Human Rights Co-operation Division, Department for Human Rights and Humanitarian Issues, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Viviana Kalaejian, Third Secretary, Embassy of the Republic of Armenia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Nanami Hirata, Attorney at Law, Foley Hoag LLP,

Mr Levon Gevorgyan, Director of the International Law and Policy Centre Foundation, expert in international criminal and human rights law,

as Advisers;

Ms Jennifer Schoppmann, Foley Hoag LLP,

Ms Deborah Langley, Foley Hoag LLP,

as Assistants,

M. Amir Ardelan Farhadi, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Yasmin Al Ameen, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Diem Huong Ho, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, et de l'État de New York,

M. Harout Ekmanian, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} María Camila Rincón, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Colombie,

comme conseils ;

S. Exc. M. Viktor Biyagov, ambassadeur de la République d'Arménie auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M. Andranik Hovhannisyan, représentant permanent de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève,

M. Liparit Drmeyan, chef du bureau du représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales, cabinet du premier ministre de la République d'Arménie,

M. Aram Aramyan, directeur du département de la protection des intérêts de la République d'Arménie dans les différends interétatiques, bureau du représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales, cabinet du premier ministre de la République d'Arménie,

M^{me} Kristine Khanazadyan, directrice du département chargé de la représentation des intérêts de la République d'Arménie devant les tribunaux arbitraux internationaux et les juridictions étrangères, bureau du représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales, cabinet du premier ministre de la République d'Arménie,

M^{me} Zoya Stepanyan, cheffe de la division de la coopération internationale en matière de droits de l'homme, département des droits de l'homme et des affaires humanitaires, ministère des affaires étrangères,

M^{me} Viviana Kalaejian, troisième secrétaire, ambassade de la République d'Arménie au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Nanami Hirata, avocate au cabinet Foley Hoag LLP,

M. Levon Gevorgyan, directeur de la fondation International Law and Policy Centre, expert en droit pénal international et en droit international des droits de l'homme,

comme conseillers ;

M^{me} Jennifer Schoppmann, cabinet Foley Hoag LLP,

M^{me} Deborah Langley, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes,

and

the Republic of Azerbaijan,

represented by

HE Mr Elnur Mammadov, Deputy Minister for Foreign Affairs, Republic of Azerbaijan,

as Agent;

HE Mr Rahman Mustafayev, Ambassador of the Republic of Azerbaijan to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr Samuel Wordsworth, KC, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales, member of the Paris Bar,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law and International Organization at the University of Geneva, member of the Institut de droit international, member of Matrix Chambers,

Mr Stefan Talmon, Professor of International Law, University of Bonn, Barrister, Twenty Essex Chambers,

as Counsel and Advocates;

Mr Stephen Fietta, KC, Fietta LLP, Solicitor Advocate of the Senior Courts of England and Wales,

Ms Oonagh Sands, Fietta LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia, Solicitor Advocate of the Senior Courts of England and Wales,

Ms Eileen Crowley, Fietta LLP, member of the Bar of the State of New York, Solicitor of the Senior Courts of England and Wales,

Mr Gershon Hasin, JSD, Fietta LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Mercedes Roman, Fietta LLP, member of the Bar of the Bolivarian Republic of Venezuela,

Mr Sean Aughey, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

Mr Aditya Laddha, PhD candidate and assistant, Faculty of Law, University of Geneva,

as Counsel;

Mr Nurlan Aliyev, Counsellor, Embassy of the Republic of Azerbaijan in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Sabina Sadigli, First Secretary, Embassy of the Republic of Azerbaijan in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Vusal Ibrahimov, First Secretary, Embassy of the Republic of Azerbaijan in the Kingdom of the Netherlands,

et

la République d'Azerbaïdjan,

représentée par

S. Exc. M. Elnur Mammadov, ministre adjoint aux affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan,

comme agent ;

S. Exc. M. Rahman Mustafayev, ambassadeur de la République d'Azerbaïdjan auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Samuel Wordsworth, KC, Essex Court Chambers, membre des barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, et de Paris,

M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeure de droit international et organisation internationale à l'Université de Genève, membre de l'Institut de droit international, membre de Matrix Chambers,

M. Stefan Talmon, professeur de droit international à l'Université de Bonn, *barrister*, Twenty Essex Chambers,

comme conseils et avocats ;

M. Stephen Fietta, KC, cabinet Fietta LLP, avocat et *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M^{me} Oonagh Sands, cabinet Fietta LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia, avocate et *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M^{me} Eileen Crowley, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de l'État de New York, *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Gershon Hasin, JSD, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Mercedes Roman, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de la République bolivarienne du Venezuela,

M. Sean Aughey, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Aditya Laddha, doctorant et assistant à la faculté de droit de l'Université de Genève,

comme conseils ;

M. Nurlan Aliyev, conseiller, ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Sabina Sadigli, première secrétaire, ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Royaume des Pays-Bas,

M. Vusal Ibrahimov, premier secrétaire, ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Royaume des Pays-Bas,

Mr Badir Bayramov, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan,
Mr Shahriyar Hajiyeu, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan,

as Advisers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 16 September 2021, the Republic of Armenia (hereinafter “Armenia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Azerbaijan (hereinafter “Azerbaijan”) concerning alleged violations of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD” or the “Convention”).

2. In its Application, Armenia seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court in conjunction with Article 22 of CERD.

3. The Application contained a Request for the indication of provisional measures submitted with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. The Registrar immediately communicated to the Government of Azerbaijan the Application containing the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by Armenia of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

5. In addition, by a letter dated 22 September 2021, the Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the above-mentioned Application and Request.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar notified the Member States of the United Nations through the Secretary-General, and any other State entitled to appear before the Court, of the filing of the Application, by transmitting to them the printed bilingual text.

7. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Armenia chose Mr Yves Daudet and Azerbaijan Mr Kenneth Keith.

8. By an Order dated 7 December 2021, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

M. Badir Bayramov, deuxième secrétaire, ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan,

M. Shahriyar Hajiyev, deuxième secrétaire, ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 septembre 2021, la République d'Arménie (ci-après l'« Arménie ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République d'Azerbaïdjan (ci-après l'« Azerbaïdjan ») à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, l'Arménie entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article 22 de la CIEDR.

3. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, présentée sur le fondement de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de l'Azerbaïdjan la requête et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Arménie de cette requête et de cette demande.

5. En outre, par lettre datée du 22 septembre 2021, le greffier a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt desdites requête et demande.

6. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que tous autres États admis à ester devant la Cour, du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre Partie, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Arménie a désigné M. Yves Daudet et l'Azerbaïdjan, M. Kenneth Keith.

8. Par ordonnance en date du 7 décembre 2021, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

“(1) The Republic of Azerbaijan shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

- (a) Protect from violence and bodily harm all persons captured in relation to the 2020 Conflict who remain in detention, and ensure their security and equality before the law;
- (b) Take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred and discrimination, including by its officials and public institutions, targeted at persons of Armenian national or ethnic origin;
- (c) Take all necessary measures to prevent and punish acts of vandalism and desecration affecting Armenian cultural heritage, including but not limited to churches and other places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and artefacts;

(2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 393, para. 98.*)

9. In accordance with Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to CERD the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. In addition, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the United Nations, through its Secretary-General, the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

10. By an Order dated 21 January 2022, the Court fixed 23 January 2023 and 23 January 2024 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Armenia and a Counter-Memorial by Azerbaijan. The Memorial was filed within the time-limit thus prescribed.

11. By letters dated 16 and 19 September 2022, both received in the Registry on 19 September 2022, Armenia, referring to Article 76 of the Rules of Court, requested the modification of the Court’s Order of 7 December 2021. By a communication dated 27 September 2023, Azerbaijan filed its written observations on this Request within the time-limit fixed for that purpose.

12. By an Order dated 12 October 2022, the Court found that “the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to the Court, [were] not such as to require the exercise of its power to modify the measures indicated in the Order of 7 December 2021”. The Court also reaffirmed the provisional measures indicated in its Order of 7 December 2021, in particular the requirement that both Parties refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve (*Application of the International Convention on the Elimination of All*

« 1) La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

- a) Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi ;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts ;

2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. » (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 393, par. 98.*)

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé aux États parties à la CIEDR la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Secrétaire général, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

10. Par ordonnance en date du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Arménie et d'un contre-mémoire par l'Azerbaïdjan. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

11. Par lettres en date des 16 et 19 septembre 2022, toutes deux reçues au Greffe le 19 septembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, a prié celle-ci de modifier son ordonnance du 7 décembre 2021. Par communication en date du 27 septembre 2023, l'Azerbaïdjan a soumis ses observations écrites sur cette demande dans le délai prescrit à cet effet.

12. Par ordonnance en date du 12 octobre 2022, la Cour a dit que « les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à elle, n[']étaie]nt pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 ». Elle a également réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans ladite ordonnance, en particulier celle enjoignant aux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile (*Application de la convention internationale sur l'élimination*

Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 7 December 2021, Order of 12 October 2022, I.C.J. Reports 2022 (II), pp. 583-584, para. 23).

13. On 28 December 2022, Armenia, referring to Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, filed a new Request for the indication of provisional measures and, by a letter dated 26 January 2023, it communicated to the Court the text of a further provisional measure sought.

14. By an Order dated 22 February 2023, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measure:

“The Republic of Azerbaijan shall, pending the final decision in the case and in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, take all measures at its disposal to ensure unimpeded movement of persons, vehicles and cargo along the Lachin Corridor in both directions.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures, Order of 22 February 2023, I.C.J. Reports 2023 (I), p. 30, para. 67.*)

15. On 21 April 2023, within the time-limit prescribed by Article 79*bis*, paragraph 1, of the Rules of Court, Azerbaijan raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court with respect to certain claims contained in the Application. Consequently, by an Order of 25 April 2023, the Court, noting that the proceedings on the merits were suspended by virtue of Article 79*bis*, paragraph 3, of the Rules of Court and taking account of Practice Direction V, fixed 21 August 2023 as the time-limit within which Armenia could present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Azerbaijan. The written statement was filed within the time-limit thus fixed.

16. Following the resignation of Judge *ad hoc* Keith on 21 April 2023, Azerbaijan chose Mr Abdul G. Koroma to replace him as judge *ad hoc* in the case.

17. By a letter dated 12 May 2023 and received in the Registry on 15 May 2023, Armenia, referring to Article 76 of the Rules of Court, requested the modification of the Court’s Order of 22 February 2023. By a communication dated 25 May 2023, Azerbaijan filed its written observations on this request within the time-limit fixed for that purpose.

18. By an Order dated 6 July 2023, the Court found that “the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to the Court, [were] not such as to require the exercise of its power to modify the Order of 22 February 2023 indicating a provisional measure”. The Court reaffirmed the provi-

de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, ordonnance du 12 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 583-584, par. 23).

13. Le 28 décembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 73 de son Règlement, a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires et, par lettre en date du 26 janvier 2023, elle a communiqué à la Cour le texte d'une mesure conservatoire supplémentaire qu'elle sollicitait.

14. Par ordonnance en date du 22 février 2023, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué la mesure conservatoire suivante :

« La République d'Azerbaïdjan doit, dans l'attente de la décision finale en l'affaire et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures dont elle dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens. »
(Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 22 février 2023, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 30, par. 67.)

15. Le 21 avril 2023, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79bis du Règlement de la Cour, l'Azerbaïdjan a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour à l'égard de certaines demandes présentées dans la requête. En conséquence, par ordonnance en date du 25 avril 2023, la Cour, notant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 3 de l'article 79bis du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 21 août 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Arménie pourrait présenter un exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

16. À la suite de la démission du juge *ad hoc* Keith le 21 avril 2023, l'Azerbaïdjan a désigné M. Abdul G. Koroma pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

17. Par lettre en date du 12 mai 2023 et reçue au Greffe le 15 mai 2023, l'Arménie, se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, a sollicité une modification de l'ordonnance rendue par celle-ci le 22 février 2023. Par communication en date du 25 mai 2023, l'Azerbaïdjan a soumis ses observations écrites sur cette demande dans le délai prescrit à cet effet.

18. Par ordonnance en date du 6 juillet 2023, la Cour a dit que « les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à elle, n[']étaie[n]t pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire ». Elle a réaffirmé la mesure conser-

sional measure indicated in its Order of 22 February 2023 (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order of 22 February 2023 Indicating a Provisional Measure, Order of 6 July 2023. I.C.J. Reports 2023 (II)*, pp. 410-411, para. 33).

19. By a letter dated 25 August 2023, the Registrar, acting pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted to the Secretary-General of the United Nations copies of the written proceedings filed thus far in the case, and asked whether the Organization intended to present observations in writing under that provision in relation to the preliminary objections raised by Azerbaijan. By a letter dated 30 August 2023, the Office of Legal Affairs informed the Court that the United Nations did not intend to submit any observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court.

20. On 28 September 2023, Armenia, referring to Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, filed a new Request for the indication of provisional measures.

21. By an Order dated 17 November 2023, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

“(1) The Republic of Azerbaijan shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, (i) ensure that persons who have left Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 and who wish to return to Nagorno-Karabakh are able to do so in a safe, unimpeded and expeditious manner; (ii) ensure that persons who remained in Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 and who wish to depart are able to do so in a safe, unimpeded and expeditious manner; and (iii) ensure that persons who remained in Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 or returned to Nagorno-Karabakh and who wish to stay are free from the use of force or intimidation that may cause them to flee;

(2) The Republic of Azerbaijan shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, protect and preserve registration, identity and private property documents and records that concern the persons identified under subparagraph (1) and have due regard to such documents and records in its administrative and legislative practices;

(3) The Republic of Azerbaijan shall submit a report to the Court on the steps taken to give effect to the provisional measures indicated and to the undertakings made by the Agent of the Republic of Azerbaijan, on behalf of his Government, at the public hearing that took place on the afternoon of 12 October 2023, within eight weeks, as from the date of this Order.” (*Application of the International Convention on the*

vatoire prescrite dans son ordonnance du 22 février 2023 (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire, ordonnance du 6 juillet 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 410-411, par. 33*).

19. Par lettre en date du 25 août 2023, le greffier, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires des écritures déposées jusqu'alors en l'affaire, en le priant de lui faire savoir si l'Organisation entendait présenter, en vertu de cette disposition, des observations écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan. Par lettre en date du 30 août 2023, le Bureau des affaires juridiques a informé la Cour que l'Organisation des Nations Unies n'entendait pas présenter d'observations écrites au titre du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.

20. Le 28 septembre 2023, l'Arménie, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 73 de son Règlement, a déposé une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires.

21. Par ordonnance en date du 17 novembre 2023, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations qu'elle tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, i) veiller à ce que toute personne qui aurait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait y retourner soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; ii) veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait en partir soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; et iii) veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 ou qui y serait retournée et qui souhaiterait y rester ne fasse pas l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de l'inciter à fuir ;

2) La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations qu'elle tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, protéger et préserver les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité, et à la propriété privée relatifs aux personnes désignées au point 1 et en tenir dûment compte dans sa pratique administrative et législative ;

3) La République d'Azerbaïdjan doit présenter à la Cour un rapport sur les dispositions qu'elle aura prises pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées ainsi qu'aux engagements pris par son agent, en son nom, lors de l'audience publique qui s'est tenue l'après-midi du 12 octobre 2023, dans un délai de huit semaines à compter de la date de la présente ordonnance. » (*Application de la convention internationale*

Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures, Order of 17 November 2023, I.C.J. Reports 2023 (II), pp. 640-641, para. 74.)

22. Pursuant to subparagraph 3 of the operative clause of the Order of 17 November 2023, Azerbaijan submitted a report on the steps taken to give effect to that Order on 12 January 2024. Armenia provided comments on that report on 26 January 2024, within the time-limit fixed for that purpose. By a letter dated 4 March 2024, Azerbaijan sent a communication regarding those comments.

23. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided to make accessible to the public the preliminary objections of Azerbaijan and the written statement of Armenia on those preliminary objections, as well as the annexes thereto, as redacted by the Parties for the protection of personal and sensitive information.

24. Public hearings on the preliminary objections raised by Azerbaijan were held on 15, 16, 17 and 19 April 2024, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Azerbaijan: HE Mr Elnur Mammadov,
Mr Stefan Talmon,
Mr Samuel Wordsworth,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
Mr Sean Aughey,
HE Mr Rahman Mustafayev.

For Armenia: HE Mr Yeghishe Kirakosyan,
Mr Constantinos Salonidis,
Mr Pierre d'Argent,
Mr Sean Murphy,
Ms Alison Macdonald,
Mr Joseph Klingler,
Mr Linos-Alexandre Sicilianos.

*

25. In the Application, the following claims were made by Armenia:

“Armenia respectfully requests the Court to adjudge and declare:

1. That Azerbaijan is responsible for violating the CERD, including Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7.
2. That, as a consequence of its international responsibility for these breaches of the Convention, Azerbaijan must:
 - A. Cease forthwith any such ongoing internationally wrongful act and fully comply with its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the CERD, including by:

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 17 novembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 640-641, par. 74.)

22. En application du point 3 du dispositif de l'ordonnance du 17 novembre 2023, l'Azerbaïdjan a soumis le 12 janvier 2024 un rapport sur les dispositions qu'il avait prises pour donner effet à ladite ordonnance. L'Arménie a soumis ses observations sur ce rapport le 26 janvier 2024, dans le délai fixé à cet effet. Par lettre en date du 4 mars 2024, l'Azerbaïdjan a envoyé une communication au sujet de ces observations.

23. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé de rendre accessibles au public les exceptions préliminaires de l'Azerbaïdjan et l'exposé écrit de l'Arménie sur lesdites exceptions, ainsi que les documents y annexés, tels qu'expurgés par les Parties aux fins de la protection des informations sensibles et à caractère personnel.

24. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan se sont tenues les 15, 16, 17 et 19 avril 2024, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Azerbaïdjan : S. Exc. M. Elnur Mammadov,
M. Stefan Talmon,
M. Samuel Wordsworth,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes,
M. Sean Aughey,
S. Exc. M. Rahman Mustafayev.

Pour l'Arménie : S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan,
M. Constantin Salonidis,
M. Pierre d'Argent,
M. Sean Murphy,
M^{me} Alison Macdonald,
M. Joseph Klingler,
M. Linos-Alexandre Sicilianos.

*

25. Dans sa requête, l'Arménie a formulé les demandes suivantes :

«L'Arménie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

1. l'Azerbaïdjan est responsable de violations de la CIEDR, notamment des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
2. l'Azerbaïdjan, pour avoir engagé sa responsabilité internationale du fait de ces violations, doit :
 - A. immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite de cette nature qui se poursuit et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR, notamment :

- refraining from practices of ethnic cleansing against Armenians;
 - refraining from engaging in, glorifying, rewarding or condoning acts of racism against Armenians, including Armenian prisoners of war, hostages and other detained persons;
 - refraining from engaging in or tolerating hate speech against Armenians, including in educational materials;
 - refraining from suppressing the Armenian language, destroying Armenian cultural heritage or otherwise eliminating the existence of the historical Armenian cultural presence or inhibiting Armenians' access and enjoyment thereof;
 - punishing all acts of racial discrimination, both public and private, against Armenians, including those taken by public officials;
 - ensuring that the rights of Armenians, including Armenian prisoners of war, hostages and other detained persons are upheld on an equal basis;
 - adopting the laws necessary to uphold its obligations under the CERD;
 - providing Armenians with equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice, and providing effective protection and remedies against acts of racial discrimination;
 - refraining from hindering the registration and operation of NGOs and arresting, detaining and sentencing human rights activists or other individuals working towards reconciliation with Armenia and Armenians; and
 - taking effective measures with a view to combatting prejudices against Armenians, and special measures for the purpose of securing their adequate advancement.
- B. Make reparations for the injury caused by any such internationally wrongful act, including:
- by way of restitution, allowing the safe and dignified return of displaced Armenians to their homes, and restoring or returning any Armenian cultural and religious buildings and sites, artefacts or objects;
 - providing additional forms of reparation for any harm, loss or injury suffered by Armenians that is not capable of full reparation by restitution, including by providing compensation to displaced Armenians until such time as it becomes safe for them to return to their homes.

- en s’abstenant de se livrer à des pratiques de nettoyage ethnique contre les Arméniens ;
 - en s’abstenant de commettre, de glorifier, de récompenser ou de cautionner des actes de racisme contre les Arméniens, y compris les prisonniers de guerre, les otages et d’autres détenus ;
 - en s’abstenant de tenir ou de tolérer des discours haineux visant les Arméniens, y compris dans les ouvrages pédagogiques ;
 - en s’abstenant de bannir la langue arménienne, de détruire le patrimoine culturel arménien ou d’éliminer de toute autre manière l’existence de la présence culturelle historique arménienne, ou d’empêcher les Arméniens d’avoir accès à celle-ci et d’en jouir ;
 - en punissant tout acte de discrimination raciale contre les Arméniens, qu’il soit commis dans la sphère publique ou privée, y compris lorsqu’il est le fait d’agents de l’État ;
 - en garantissant aux Arméniens, y compris les prisonniers de guerre, les otages et d’autres détenus, la jouissance de leurs droits dans des conditions d’égalité ;
 - en adoptant la législation nécessaire pour s’acquitter des obligations que lui fait la CIEDR ;
 - en garantissant aux Arméniens un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, ainsi qu’une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale ;
 - en s’abstenant d’entraver l’enregistrement et les activités des ONG et d’arrêter, de détenir et de condamner les militants des droits de l’homme ou toute autre personne œuvrant pour la réconciliation avec l’Arménie et les Arméniens ; et
 - en prenant des mesures efficaces pour combattre les préjugés contre les Arméniens et des mesures spéciales pour assurer comme il convient le développement de ce groupe.
- B. réparer le préjudice causé par tout fait internationalement illicite de cette nature, notamment :
- par voie de restitution, en permettant aux Arméniens déplacés de regagner leur foyer en toute sécurité et dans la dignité, et en restaurant ou en restituant tout bâtiment, site, artefact ou objet religieux ou culturel arménien ;
 - en offrant des formes additionnelles de réparation pour toute perte ou tout dommage ou préjudice subi par les Arméniens qui ne pourrait être pleinement réparé par la restitution, y compris le versement d’une indemnisation aux Arméniens déplacés jusqu’à ce qu’ils puissent retourner chez eux en toute sécurité.

- C. Acknowledge its violations of the CERD and provide an apology to Armenia and Armenian victims of Azerbaijan's racial discrimination.
- D. Offer assurances and guarantees of non-repetition of violations of its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the CERD."

26. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of Armenia in its Memorial:

"For the reasons given in this Memorial, Armenia respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare that:

DECLARATIONS OF BREACHES

- (1) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 to 7 of the CERD by engaging in numerous grave and pervasive acts of racial discrimination against ethnic Armenians;
- (2) Azerbaijan has further violated its obligations under Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of the CERD by engaging in the discriminatory murder, torture and inhumane treatment of ethnic Armenians;
- (3) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 (1), 4 (c) and 5 (b) of the CERD by glorifying, rewarding and condoning the above acts under (2);
- (4) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 and 5 (a) of the CERD by engaging in practices of discriminatory arbitrary detention of ethnic Armenians;
- (5) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 and 5 (a) of the CERD by engaging in practices of discriminatory enforced disappearance of ethnic Armenians;
- (6) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 (1), 4, 6 and 7 of the CERD by facilitating, tolerating, inciting and failing to punish and prevent hate speech targeting ethnic Armenians;
- (7) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 (1) and 5 of the CERD by failing to guarantee, without discrimination, the civil, political, economic, social and cultural rights of ethnic Armenians, including through the destruction of their cultural heritage;

- C. reconnaître les violations de la CIEDR qu'il a commises et offrir des excuses à l'Arménie et aux Arméniens victimes, de son fait, de discrimination raciale.
- D. donner des assurances et garanties de non-répétition en ce qui concerne les manquements aux obligations qu'il tient des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR.»

26. Dans la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Arménie dans le mémoire :

«Pour les raisons exposées dans le présent mémoire, l'Arménie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et de juger que :

CONSTAT DE MANQUEMENTS

- 1) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard des articles 2 et 7 de la CIEDR en commettant de manière généralisée et en grand nombre des actes graves de discrimination raciale contre les personnes d'origine ethnique arménienne ;
- 2) l'Azerbaïdjan a également manqué à ses obligations au regard du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *a*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de faits discriminatoires de meurtre, de torture et de traitement inhumain contre les personnes d'origine ethnique arménienne ;
- 3) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *c*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 en glorifiant, en récompensant et en cautionnant les actes mentionnés au point 2 ci-dessus ;
- 4) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard de l'article 2 et de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR en recourant à des pratiques de détention arbitraire et discriminatoire contre les personnes d'origine ethnique arménienne ;
- 5) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard de l'article 2 et de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR en recourant à des pratiques de disparition forcée et discriminatoire contre les personnes d'origine ethnique arménienne ;
- 6) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 4, 6 et 7 de la CIEDR en soutenant, en tolérant et en encourageant les discours haineux visant les personnes d'origine ethnique arménienne et en s'abstenant de prévenir et de punir de tels discours ;
- 7) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 5 de la CIEDR en ne garantissant pas, sans discrimination, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes d'origine ethnique arménienne, notamment du fait de la destruction du patrimoine culturel de ces personnes ;

- (8) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 (1), 2 (2) and 7 of the CERD by failing to take necessary and effective measures to eliminate racial discrimination against ethnic Armenians and to combat prejudices which lead to racial discrimination against them;
- (9) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 (1) (c) and 2 (1) (e) of the CERD by suppressing individuals and organisations combatting racial discrimination against ethnic Armenians, and anyone presenting ethnic Armenians in a favourable light;
- (10) Azerbaijan has violated its obligations under Articles 2 and 6 of the CERD by failing to provide ethnic Armenians with effective protection and remedies and to uphold the right to seek just and adequate reparation or satisfaction for damage caused by acts of racial discrimination;
- (11) Azerbaijan has violated its obligations under paragraph 98 of the Order of 7 December 2021, as affirmed by the Order of 12 October 2022, by:
 - (a) Failing to protect from violence and bodily harm all persons captured and detained in relation to the 2020 Conflict and hostilities that constitute a renewed flare-up of the 2020 Conflict, including in September 2022, who were detained or remain in detention, and by failing to ensure their security and equality before the law;
 - (b) Failing to take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred and discrimination, including by its officials and public institutions, against persons of Armenian national or ethnic origin;
 - (c) Failing to take all necessary measures to prevent and punish acts of vandalism and desecration affecting Armenian cultural heritage;
 - (d) Aggravating and extending the present dispute, and by making it more difficult to resolve;

CESSATION

- (12) Azerbaijan shall cease forthwith all of its ongoing violations of the CERD set out under paragraphs 1 to 10 above;

- 8) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et de l'article 7 de la CIEDR en ne prenant pas les mesures efficaces nécessaires pour éliminer la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne et lutter contre les préjugés qui conduisent à cette discrimination;
- 9) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard des alinéas *c)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR en exerçant une répression contre les personnes et les organisations qui luttent contre la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne, ainsi que contre quiconque présente ces personnes sous un jour favorable;
- 10) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard des articles 2 et 6 de la CIEDR en manquant d'assurer aux personnes d'origine ethnique arménienne une protection et une voie de recours effectives et de garantir leur droit de demander une satisfaction ou une réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale;
- 11) l'Azerbaïdjan a manqué à ses obligations au regard du dispositif (par. 98) de l'ordonnance du 7 décembre 2021, comme il est dit dans l'ordonnance du 12 octobre 2022 :
 - a)* en ne protégeant pas contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées et placées en détention en relation avec le conflit de 2020 et les hostilités constituant une résurgence de celui-ci, notamment celles survenues en septembre 2022, tant les personnes qui ont été détenues que celles qui le sont toujours, et en ne garantissant pas leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi;
 - b)* en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, notamment par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne;
 - c)* en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien;
 - d)* en aggravant et étendant le présent différend et en rendant son règlement plus difficile;

CESSATION

- 12) l'Azerbaïdjan doit mettre fin immédiatement à toutes ses violations persistantes de la CIEDR énumérées aux paragraphes 1 à 10 ci-dessus;

ASSURANCES AND GUARANTEES OF NON-REPETITION

- (13) Azerbaijan shall offer to Armenia and ethnic Armenians assurances and guarantees of non-repetition of its past and ongoing violations of the CERD, in the form deemed appropriate by the Court;

RESTITUTION

- (14) Azerbaijan shall make reparation by way of restitution to Armenia and all ethnic Armenian victims of its violations of the CERD, and of the Order of 7 December 2021. In particular, Azerbaijan shall:

- (a) Allow the safe and dignified return of displaced ethnic Armenians to their homes and places of origin;
- (b) Return to ethnic Armenians their farmland, fields, houses and other property, as well as their places of worship;
- (c) Release all ethnic Armenian prisoners of war and civilian detainees;
- (d) Guarantee the right of ethnic Armenians within its jurisdiction to equality before the law, notably in the enjoyment of the human rights and fundamental freedoms protected by the CERD, including effective protection and remedies against acts of racial discrimination;
- (e) Adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against ethnic Armenians;
- (f) Facilitate the search for the disappeared and assist in the recovery, identification and reburial of the bodies of those killed in accordance with Armenian religious rites;
- (g) Return any Armenian cultural artefacts or objects seized;
- (h) Restore to their original form and status, under the guidance of UNESCO experts, any Armenian cultural and religious buildings or other elements of Armenian heritage, including churches, cemeteries, khachkars and other monuments;
- (i) Exonerate anyone punished for directly or indirectly combating racial discrimination against ethnic Armenians, and anyone else punished for presenting ethnic Armenians in a favourable light;

COMPENSATION

- (15) Azerbaijan shall make reparation by way of compensation to Armenia and all ethnic Armenian victims of its violations of the

ASSURANCES ET GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION

- 13) l'Azerbaïdjan doit offrir à l'Arménie et aux personnes d'origine ethnique arménienne des assurances et garanties de non-répétition de ses violations passées et continues de la CIEDR, sous la forme que la Cour jugera appropriée ;

RESTITUTION

- 14) l'Azerbaïdjan doit offrir une réparation, par voie de restitution, à l'Arménie et à toutes les personnes d'origine ethnique arménienne qui sont victimes de ses violations de la CIEDR et de l'ordonnance du 7 décembre 2021. En particulier, il doit :
- a) permettre aux personnes d'origine ethnique arménienne qui ont été déplacées de regagner leur foyer et leur lieu d'origine en toute sécurité et dans la dignité ;
 - b) restituer aux personnes d'origine ethnique arménienne leurs terres agricoles, champs, maisons et autres biens, ainsi que leurs lieux de culte ;
 - c) libérer tous les prisonniers de guerre et détenus civils d'origine ethnique arménienne ;
 - d) garantir aux personnes d'origine ethnique arménienne qui relèvent de sa juridiction le droit à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la CIEDR, y compris leur assurer une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale ;
 - e) prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne ;
 - f) faciliter la recherche des personnes disparues et aider à retrouver, identifier et inhumer de nouveau selon les rites religieux arméniens les dépouilles des personnes tuées ;
 - g) restituer tout artefact ou objet culturel arménien saisi ;
 - h) rétablir dans sa forme et son état d'origine, sous la direction d'experts de l'UNESCO, tout édifice culturel et religieux arménien ou autre élément du patrimoine arménien, notamment les églises, cimetières, khachkars et autres monuments ;
 - i) amnistier quiconque a été puni pour avoir lutté directement ou indirectement contre la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne, ou pour avoir présenté ces personnes sous un jour favorable ;

INDEMNISATION

- 15) l'Azerbaïdjan doit offrir une réparation, par voie d'indemnisation, à l'Arménie et à toutes les personnes d'origine ethnique arménienne

CERD, and of the Order of 7 December 2021, in so far as their harm, loss or injury is not capable of redress by restitution; and

- (16) Failing agreement between the Parties on the amount of compensation within nine months from the issuance of the Judgment, the question shall be decided by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case.

The Republic of Armenia reserves the right to supplement or amend these submissions in light of further pleadings and as necessary.”

27. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Azerbaijan:

“71. For these reasons, Azerbaijan respectfully requests that the Court issue a judgment:

- (a) Dismissing Armenia’s Application in its entirety on the ground that none of Armenia’s claims is properly before the Court because Armenia has failed to comply with the negotiation precondition required by Article 22 of CERD; and
- (b) In addition or in the alternative, dismissing the claims as follows and as set forth in Annex 46 on the ground that the Court lacks jurisdiction *ratione materiae* because those claims fall outside the scope of CERD:
- (i) Each of the claims asserted in Part VI, Chapter 3, Section I, of Armenia’s Memorial;
 - (ii) Each of the claims asserted in Part VI, Chapter 3, Section III of Armenia’s Memorial; and
 - (iii) Each of the claims asserted in Part VI, Chapter 3, Section IV of Armenia’s Memorial.

72. Azerbaijan reserves all its rights under the Court’s Statute and Rules, including the right to amend and supplement these Submissions and right to contest jurisdiction and admissibility on the above and other grounds should the case proceed to the merits.”

28. By a letter dated 5 April 2024, the Agent of Azerbaijan informed the Court that

“Azerbaijan has decided not to maintain certain of its objections at subparagraph 71 (b) (i) relating to alleged violation of Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of the CERD by means of mistreatment of ethnic Armenian *civilians* during armed conflict. Specifically, Azerbaijan will not maintain its objections with respect to allegations which Armenia has with reference to specific evidence purportedly indicating miscon-

- qui sont victimes de ses violations de la CIEDR et de l'ordonnance du 7 décembre 2021, pour tous les préjudices, pertes ou dommages subis qui ne peuvent être réparés par voie de restitution; et
- 16) à défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation dans les neuf mois suivant le prononcé de l'arrêt, la question sera tranchée par la Cour à une phase ultérieure de la procédure en l'affaire.

La République d'Arménie se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions à la lumière d'exposés ultérieurs.»

27. Dans les exceptions préliminaires du défendeur, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Azerbaïdjan :

« 71. Pour les raisons qui précèdent, l'Azerbaïdjan prie respectueusement la Cour de :

- a) rejeter la requête de l'Arménie dans son intégralité au motif qu'aucune des demandes qu'elle contient n'est soumise à la Cour dans les règles, l'Arménie n'ayant pas satisfait à la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR ; et
- b) à titre cumulatif ou subsidiaire, rejeter les demandes ci-après, telles que recensées à l'annexe 46, au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour en connaître car elles n'entrent pas dans le champ d'application de la CIEDR :
 - i) chacune des demandes formulées à la section I du chapitre 3 de la partie VI du mémoire de l'Arménie ;
 - ii) chacune des demandes formulées à la section III du chapitre 3 de la partie VI du mémoire de l'Arménie ; et
 - iii) chacune des demandes formulées à la section IV du chapitre 3 de la partie VI du mémoire de l'Arménie.

72. L'Azerbaïdjan réserve tous les droits que lui confèrent le Statut et le Règlement de la Cour, notamment celui de modifier ou de compléter les présentes conclusions et celui de contester la compétence et la recevabilité sur la base des motifs précités et d'autres motifs dans le cas où l'affaire serait examinée au fond.»

28. Par lettre datée du 5 avril 2024, l'agent de l'Azerbaïdjan a informé la Cour que

« l'Azerbaïdjan a décidé d'abandonner certains volets du chef d'exception énoncé à l'alinéa i) de la *litt. b)* du paragraphe 71 de ses exceptions préliminaires pour ce qui est des allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 4 et de l'alinéa b) de l'article 5 de la CIEDR à raison de mauvais traitements infligés à des *civils* d'origine ethnique arménienne pendant le conflit armé. Plus précisément, l'Azer-

duct ‘capable’ of falling within CERD. Azerbaijan’s decision not to maintain this aspect of its preliminary objections is without prejudice to its intention to resist the claims concerned at the merits phase of this proceeding.

Azerbaijan maintains the remainder of its objections at subparagraph 71 (b) (i). In particular, Azerbaijan maintains its position that:

- (i) Armenia’s CERD claims related to alleged mistreatment of Armenia’s *armed forces* during the active hostilities phase of armed conflict; and
- (ii) the remainder of Armenia’s CERD claims related to alleged mistreatment of *civilians* during the active hostilities phase of armed conflict, in relation to which Armenia has presented no specific evidence of purported misconduct on the basis of ethnic or national origin

are not ‘capable’ of falling within CERD.”

29. In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Armenia:

“For the reasons stated above, Armenia respectfully requests that the Court:

- (a) Reject the first preliminary objection raised by Azerbaijan;
- (b) Reject the second preliminary objection raised by Azerbaijan; in the alternative, decide that Azerbaijan’s second preliminary objection does not possess an exclusively preliminary character.”

30. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Azerbaijan,

at the hearing of 17 April 2024:

“The Republic of Azerbaijan requests that the Court issues a Judgment:

1. dismissing Armenia’s Application in its entirety on the ground that none of Armenia’s claims is properly before the Court because Armenia has failed to comply with the negotiation precondition required by Article 22 of CERD;

baïdjan ne maintiendra pas ses exceptions à l'égard des allégations que l'Arménie a particularisées en produisant des preuves précises qui témoigneraient d'un comportement répréhensible "susceptible" de relever de la CIEDR. Cette décision d'abandonner ce volet des exceptions préliminaires est sans préjudice de l'intention qu'a l'Azerbaïdjan de refuser les demandes concernées au stade du fond.

L'Azerbaïdjan maintient pour le reste des demandes le chef d'exception énoncé à l'alinéa i) de la *litt. b)* du paragraphe 71 de ses exceptions préliminaires. En particulier, il continue de faire valoir que :

- i) les demandes présentées par l'Arménie au titre de la CIEDR relativement à des mauvais traitements qui auraient été infligés à des membres des *forces armées* arméniennes pendant la phase d'hostilités actives du conflit armé ; et
- ii) le reste des demandes présentées par l'Arménie au titre de la CIEDR relativement à des mauvais traitements qui auraient été infligés à des *civils* pendant la phase d'hostilités actives du conflit armé, au sujet desquelles l'Arménie n'a produit aucune preuve précise qui témoignerait d'un comportement répréhensible fondé sur l'origine nationale ou ethnique

ne sont pas "susceptibles" d'entrer dans le champ d'application de la CIEDR.»

29. Dans l'exposé écrit des observations et conclusions de la demanderesse sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Arménie :

«Pour les motifs qui précèdent, l'Arménie prie respectueusement la Cour de :

- a) rejeter la première exception préliminaire soulevée par l'Azerbaïdjan ;
- b) rejeter la deuxième exception préliminaire soulevée par l'Azerbaïdjan ; à titre subsidiaire, déclarer que cette deuxième exception n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.»

30. Au terme de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Azerbaïdjan,

à l'audience du 17 avril 2024 :

«La République d'Azerbaïdjan prie la Cour de :

1. rejeter la requête de l'Arménie dans son intégralité au motif qu'aucune des demandes qu'elle contient n'est soumise à la Cour dans les règles, l'Arménie n'ayant pas satisfait à la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR ;

2. in addition, or in the alternative, declaring that the Court lacks jurisdiction *ratione materiae* with respect to Armenia's claims concerning alleged violations by Azerbaijan of its obligations under:
 - (i) Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of the CERD by engaging in the discriminatory murder, torture and inhumane treatment of members of Armenia's armed forces during the active hostilities phase of armed conflict;
 - (ii) Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of the CERD by engaging in discriminatory murder, torture and inhumane treatment of Armenian civilians during the active hostilities phase of armed conflict, except with respect to any allegations which Armenia has particularised with reference to specific evidence purportedly indicating misconduct 'capable' of falling within CERD;
 - (iii) Articles 2 and 5 (a) of the CERD by engaging in practices of discriminatory arbitrary detention of ethnic Armenians; and
 - (iv) Articles 2 and 5 (a) of the CERD by engaging in practices of discriminatory enforced disappearance of ethnic Armenians."

On behalf of the Government of Armenia,

at the hearing of 19 April 2024:

"On the basis of its written and oral submissions, the Republic of Armenia respectfully requests that the Court:

- (a) Reject the first preliminary objection raised by Azerbaijan; and
- (b) Reject the second preliminary objection raised by Azerbaijan; or in the alternative, decide that Azerbaijan's second preliminary objection does not possess an exclusively preliminary character."

* * *

I. INTRODUCTION

31. Armenia and Azerbaijan, both of which were Republics of the former Union of Soviet Socialist Republics (hereinafter the "Soviet Union"), declared independence on 21 September 1991 and 18 October 1991, respectively.

2. à titre cumulatif ou subsidiaire, déclarer qu'elle n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître des demandes de l'Arménie concernant des manquements présumés par l'Azerbaïdjan à ses obligations au regard :
- i) du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *a*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de faits discriminatoires de meurtre, de torture et de traitement inhumain contre des membres des forces armées arméniennes pendant la phase d'hostilités actives du conflit armé ;
 - ii) du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *a*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de faits discriminatoires de meurtre, de torture et de traitement inhumain contre des civils arméniens pendant la phase d'hostilités actives du conflit armé, hormis s'agissant des allégations que l'Arménie aurait particularisées en produisant des preuves précises qui témoigneraient d'un comportement répréhensible "susceptible" de relever de la CIEDR ;
 - iii) de l'article 2 et de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de pratiques de détention arbitraire et discriminatoire contre les personnes d'origine ethnique arménienne ; et
 - iv) de l'article 2 et de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de pratiques de disparition forcée et discriminatoire contre les personnes d'origine ethnique arménienne.»

Au nom du Gouvernement de l'Arménie,

à l'audience du 19 avril 2024 :

«Sur la base de ses écritures et de ses plaidoiries, la République d'Arménie prie respectueusement la Cour de :

- a)* rejeter la première exception préliminaire soulevée par l'Azerbaïdjan ; et
- b)* rejeter la deuxième exception préliminaire soulevée par l'Azerbaïdjan ; ou, à titre subsidiaire, déclarer que cette deuxième exception n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.»

* * *

I. INTRODUCTION

31. L'Arménie et l'Azerbaïdjan, deux républiques de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après l'«Union soviétique»), ont accédé à l'indépendance les 21 septembre 1991 et 18 octobre 1991, respectivement.

32. The region which Armenia calls Nagorno-Karabakh and Azerbaijan calls Garabagh was, in the Soviet Union, an autonomous entity (“oblast”) with a majority Armenian ethnic population, lying within the territory of the Azerbaijani Soviet Socialist Republic. The Parties’ competing claims over that region resulted in hostilities, to which Armenia refers as “the First Nagorno-Karabakh War” and Azerbaijan refers as “the First Garabagh War”, that ended with a ceasefire in May 1994. Further hostilities erupted in September 2020, in what Armenia calls “the Second Nagorno-Karabakh War” and Azerbaijan calls “the Second Garabagh War” (hereinafter the “2020 Conflict”).

33. On 9 November 2020, the President of the Republic of Azerbaijan, the Prime Minister of the Republic of Armenia and the President of the Russian Federation signed a statement referred to by the Parties as “the Trilateral Statement”. Under the terms of this statement, as of 10 November 2020, “[a] complete ceasefire and termination of all hostilities in the area of the Nagorno-Karabakh conflict [was] declared”. However, the situation between the Parties remained unstable and hostilities again erupted in September 2022, and again in September 2023.

34. On 16 September 2021, Armenia instituted the present proceedings under CERD, following the 2020 Conflict. In its Application, Armenia alleges that Azerbaijan has breached several provisions of CERD by virtue of a decades-long State policy of racial discrimination. Specifically, Armenia asserts that, “[a]s a result of this State-sponsored policy of Armenian hatred, Armenians have been subjected to systemic discrimination, mass killings, torture and other abuse”.

35. In its Application, Armenia seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court in conjunction with Article 22 of CERD (see paragraph 2 above). Article 22 of CERD provides as follows:

“Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.”

36. Both Armenia and Azerbaijan are parties to CERD. Armenia acceded to it on 23 June 1993 and Azerbaijan on 16 August 1996. The Convention entered into force for each Party on the thirtieth day after the date of the deposit of its instrument of accession, i.e. on 23 July 1993 and 15 September 1996, respectively. Neither Party entered any reservation to the Convention.

32. La région que l'Arménie dénomme Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan, Garabagh, était en Union soviétique une entité autonome («oblast») majoritairement peuplée de personnes d'origine ethnique arménienne, située sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Les revendications concurrentes des Parties sur cette région ont déclenché des hostilités, désignées sous le nom de «première guerre du Haut-Karabakh» par l'Arménie et de «première guerre du Garabagh» par l'Azerbaïdjan, qui ont pris fin avec la conclusion d'un cessez-le-feu en mai 1994. De nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2020, donnant lieu à ce que l'Arménie appelle «la deuxième guerre du Haut-Karabakh» et l'Azerbaïdjan, «la deuxième guerre du Garabagh» (ci-après le «conflit de 2020»).

33. Le 9 novembre 2020, le président de l'Azerbaïdjan, le premier ministre de l'Arménie et le président de la Fédération de Russie ont signé une déclaration, dite «déclaration trilatérale», par laquelle étaient proclamés, à compter du 10 novembre 2020, «[u]n cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh». La situation entre les Parties est cependant demeurée instable et de nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2022, puis encore en septembre 2023.

34. Le 16 septembre 2021, l'Arménie a introduit la présente instance au titre de la CIEDR, à la suite du conflit de 2020. Dans sa requête, elle affirme que l'Azerbaïdjan a violé plusieurs dispositions de la CIEDR en ayant mis en œuvre pendant des décennies une politique de discrimination raciale. Plus précisément, elle soutient que, «[e]n conséquence de cette politique de haine que promeut l'État contre les Arméniens, ceux-ci [ont été] victimes d'une discrimination généralisée, de massacres, de tortures et d'autres violences».

35. Dans sa requête, l'Arménie entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article 22 de la CIEDR (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Ledit article 22 se lit comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

36. L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont tous deux parties à la CIEDR. La première y a adhéré le 23 juin 1993 et le second le 16 août 1996. La convention est entrée en vigueur à l'égard de chacune des Parties le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, respectivement. Aucune des Parties n'a formulé de réserve à la convention.

37. Azerbaijan raises two preliminary objections to the jurisdiction of the Court. First, it argues that the Court lacks jurisdiction under Article 22 of CERD because the precondition of negotiation has not been satisfied. Second, Azerbaijan contends that some of Armenia's claims are not within the Court's jurisdiction *ratione materiae* under Article 22 of CERD. The Court will address each of these objections in turn.

II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION: THE PRECONDITION OF NEGOTIATION UNDER ARTICLE 22 OF CERD

38. The Court will first consider whether the precondition of negotiation under Article 22 of CERD has been satisfied in this case.

* *

39. Azerbaijan argues that the Court has no jurisdiction over Armenia's claims because the precondition of negotiation under Article 22 of CERD has not been satisfied. In Azerbaijan's view, Armenia has failed to satisfy this precondition because it did not seriously seek to engage with Azerbaijan to resolve the dispute.

40. Azerbaijan states that the Parties exchanged positions on the procedural modalities, scope and timing of their future negotiations on the substance of Armenia's claims under CERD for over six months. Such "pre-negotiations" are, it submits, not negotiations within the meaning of Article 22 of CERD.

41. Azerbaijan contends that Armenia discontinued negotiations after only two rounds of meetings dedicated to the substance of claims: the first on 15-16 and 27-28 July 2021, and the second on 30-31 August and 14-15 September 2021. According to Azerbaijan, Armenia thus did not allow the negotiations on substantive matters to progress. It recalls that Armenia presented its claims and requests for remedies at the meeting on 15-16 July 2021, and that Azerbaijan provided its responses at the meeting on 30-31 August 2021. At the August meeting, Azerbaijan also submitted a list of 13 actions that it proposed the Parties could jointly take to resolve the dispute. According to Azerbaijan, rather than engage with these proposals, Armenia rejected them outright at the meeting on 14-15 September 2021.

42. Azerbaijan states that Armenia at that point unilaterally declared that the negotiations had failed. Further, Azerbaijan notes that Armenia filed its Application and first Request for the indication of provisional measures less than 24 hours after the meeting had ended. Azerbaijan argues, however, that negotiations on the substantive matters were not at an impasse but had barely begun, given that only little time had been devoted to substantive negotiations. According to Azerbaijan, the Parties had not previously met

37. L'Azerbaïdjan soulève deux exceptions d'incompétence de la Cour. Premièrement, il fait valoir que la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR parce que la condition préalable de négociation n'a pas été remplie. Deuxièmement, il affirme que certaines demandes de l'Arménie ne relèvent pas de la compétence *ratione materiae* que la Cour tient de l'article 22 de la CIEDR. La Cour examinera chacune de ces exceptions successivement.

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA CONDITION PRÉALABLE DE NÉGOCIATION REQUISE À L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR

38. La Cour examinera à présent si la condition préalable de négociation requise à l'article 22 de la CIEDR a été remplie en l'espèce.

* *

39. L'Azerbaïdjan soutient que la Cour n'a pas compétence à l'égard des demandes de l'Arménie parce que la condition préalable de négociation requise à l'article 22 de la CIEDR n'a pas été remplie. Il considère que l'Arménie n'a pas satisfait à cette condition préalable parce qu'elle n'a pas cherché sérieusement à engager un dialogue avec lui pour régler le différend.

40. L'Azerbaïdjan indique que les Parties ont discuté pendant plus de six mois des modalités de procédure, de la portée et du calendrier de leurs négociations futures sur le fond des griefs de l'Arménie en lien avec la CIEDR. Il affirme que de telles «pré-négociations» ne sont pas des négociations au sens de l'article 22 de la convention.

41. L'Azerbaïdjan fait valoir que l'Arménie a mis fin aux négociations après seulement deux séries de réunions consacrées au fond des griefs en cause, dont la première a eu lieu les 15 et 16 et les 27 et 28 juillet 2021, et la seconde, les 30 et 31 août et les 14 et 15 septembre 2021. Selon lui, l'Arménie n'a donc pas permis aux négociations relatives aux questions de fond de progresser. Le défendeur rappelle que l'Arménie lui a exposé ses griefs et les remèdes qu'elle sollicitait à la réunion des 15 et 16 juillet 2021, et qu'il a donné ses réponses à la réunion des 30 et 31 août 2021, au cours de laquelle il a également proposé à l'Arménie une liste de 13 mesures que les Parties pourraient adopter conjointement pour régler le différend. Il affirme que, au lieu d'examiner ces propositions, l'Arménie les a rejetées d'emblée, à la réunion tenue les 14 et 15 septembre 2021.

42. L'Azerbaïdjan affirme que, à ce stade, l'Arménie a déclaré unilatéralement que les négociations avaient échoué. Il fait observer en outre qu'elle a déposé sa requête et sa première demande en indication de mesures conservatoires moins de 24 heures après la fin de cette réunion. Or, selon lui, les négociations sur les questions de fond, loin d'être dans une impasse, venaient à peine de commencer, très peu de temps seulement leur ayant été consacré. L'Azerbaïdjan affirme qu'auparavant les Parties n'avaient pas tenu de réunion

bilaterally, without a mediator, for almost 30 years, and any expectation that the claims would be resolved in two rounds of meetings was therefore unrealistic.

43. Azerbaijan submits that many of its 13 proposed actions, all of which Armenia rejected, corresponded to remedies that Armenia had sought and now requests before the Court. It further contends that other proposals mirrored some of Armenia's claims on the merits. On this basis, Azerbaijan argues that a settlement of Armenia's claims remained possible.

44. Azerbaijan states that allowing Armenia's claims to proceed to the merits in these circumstances would render the negotiation requirement under Article 22 of CERD essentially meaningless.

*

45. Armenia, for its part, argues that, by the time it filed its Application on 16 September 2021, the Parties had exchanged more than 40 pieces of correspondence and participated in seven rounds of bilateral meetings, all with a view to settling the present dispute amicably.

46. Armenia contends that it commenced these negotiations with the genuine intention of settling the dispute amicably. It states that it engaged in numerous exchanges with Azerbaijan, even as Azerbaijan continued to violate CERD. Armenia argues that Azerbaijan categorically rejected Armenia's claims from the outset, despite Azerbaijan's assertion that it was prepared to negotiate a possible settlement of those claims, and that Azerbaijan's position remained unchanged throughout the negotiations.

47. According to Armenia, there is no basis for excluding exchanges concerning procedural or technical matters from the concept of negotiations under Article 22 of CERD, provided that these exchanges are made with a view to resolving the dispute. Armenia recalls that, after it had articulated its claims under CERD in a letter dated 11 November 2020, Azerbaijan replied, by a letter dated 8 December 2020, that it rejected Armenia's claims. Armenia reiterated its claims in a letter dated 22 December 2020, and Azerbaijan maintained its rejection of those claims by a letter dated 15 January 2021. Armenia states that the Parties' positions did not change over the following months. It asserts, in particular, that Azerbaijan rejected Armenia's claims at the meeting between the Parties on 30-31 August 2021. In Armenia's view, Azerbaijan sought to "prolong[] negotiations for as long as possible".

48. Armenia argues that it considered the 13 proposed joint steps that Azerbaijan presented at the 30-31 August 2021 meeting for two weeks. Further, Armenia states that Azerbaijan's proposals were formulated in tentative terms and did not mirror any of Armenia's requests on the merits. Armenia contends that the proposals denied any breaches of CERD by Azerbaijan, offered no assurances or guarantees of non-repetition and no reparation, and failed to address some of Armenia's most important requests

bilatérale, sans médiateur, depuis près de 30 ans et qu'il aurait donc été irréaliste de croire que les griefs en cause pouvaient être réglés en deux séries de rencontres.

43. L'Azerbaïdjan soutient que nombre de ses 13 propositions de mesures, que l'Arménie a toutes rejetées, correspondaient aux remèdes que la demanderesse souhaitait obtenir et qu'elle sollicite aujourd'hui devant la Cour. Il ajoute que d'autres de ses propositions faisaient écho à certaines des demandes de l'Arménie sur le fond. C'est pourquoi, selon lui, il restait possible de remédier aux griefs de l'Arménie.

44. L'Azerbaïdjan avance que permettre aux demandes de l'Arménie d'être examinées au fond dans ces circonstances viderait essentiellement de son sens l'obligation de négociation prévue à l'article 22 de la CIEDR.

*

45. Pour sa part, l'Arménie fait valoir que, lorsqu'elle a déposé sa requête le 16 septembre 2021, les Parties avaient déjà échangé plus de 40 pièces de correspondance et participé à sept séries de réunions bilatérales, toutes en vue de régler amiablement le présent différend.

46. L'Arménie affirme qu'elle a entamé ces négociations en ayant véritablement l'intention de régler le différend à l'amiable. Elle assure avoir eu de nombreux échanges avec l'Azerbaïdjan, alors même que celui-ci continuait, selon elle, à violer la CIEDR. Elle soutient que l'Azerbaïdjan a dès le départ catégoriquement rejeté ses demandes, même s'il se déclarait disposé à négocier un éventuel règlement, et qu'il n'a pas modifié sa position d'un bout à l'autre des négociations.

47. Selon l'Arménie, rien ne justifie que des échanges portant sur des questions procédurales ou techniques soient exclus des négociations telles qu'elles sont envisagées à l'article 22 de la CIEDR, dès lors que ces échanges ont pour objectif le règlement du différend. L'Arménie rappelle que, en réponse aux griefs tirés de la convention dont elle lui avait fait part dans une lettre en date du 11 novembre 2020, l'Azerbaïdjan, dans une lettre en date du 8 décembre 2020, a rejeté ses demandes. Elle a réitéré celles-ci dans une lettre en date du 22 décembre 2020, et l'Azerbaïdjan a réaffirmé qu'il les rejetait dans une lettre en date du 15 janvier 2021. L'Arménie dit que les positions des Parties n'ont pas changé au cours des mois suivants. Elle affirme, en particulier, que l'Azerbaïdjan a rejeté ses demandes à la réunion que les Parties ont tenue les 30 et 31 août 2021. Elle estime que l'Azerbaïdjan cherchait à « prolonger les négociations le plus longtemps possible ».

48. L'Arménie soutient avoir étudié pendant deux semaines les 13 mesures conjointes proposées par l'Azerbaïdjan à la réunion des 30 et 31 août 2021. Elle note en outre que ces propositions étaient formulées à titre de suggestion et ne faisaient écho à aucune de ses propres demandes sur le fond. Selon elle, l'Azerbaïdjan y réfutait tout manquement à la CIEDR, n'offrait pas d'assurances ni de garanties de non-répétition, ni de réparation, et ne tenait aucun compte de certains des remèdes les plus importants qu'elle demandait.

for relief. Armenia also contends that Azerbaijan's proposals were based on reciprocity of action between the Parties. Armenia rejects Azerbaijan's suggestion that these proposals show that an agreement remained possible.

49. Armenia notes that the Court has found preconditions of negotiation to have been satisfied in circumstances where exchanges between the parties had been less extensive than they were in this case.

* *

50. The Court has held that "the terms of Article 22 of CERD, namely '[a]ny dispute . . . which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention', establish preconditions to be fulfilled before the seisin of the Court" (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 128, para. 141; see also *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 598, para. 106).

51. The Court has also previously examined the meaning of the term "negotiation" in Article 22 of CERD. In the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, the Court stated that

"negotiations are distinct from mere protests or disputations. Negotiations entail more than the plain opposition of legal views or interests between two parties, or the existence of a series of accusations and rebuttals, or even the exchange of claims and directly opposed counter-claims. As such, the concept of 'negotiations' differs from the concept of 'dispute', and requires — at the very least — a genuine attempt by one of the disputing parties to engage in discussions with the other disputing party, with a view to resolving the dispute." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 132, para. 157; see also *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, pp. 601-602, para. 116.)

52. In order to meet the precondition of negotiation in the compromissory clause of a treaty, "the subject-matter of the negotiations must relate to the subject-matter of the dispute which, in turn, must concern the substantive

L'Arménie affirme également que ces propositions reposaient sur une réciprocité d'action entre les Parties. Pour elle, ces propositions ne montrent pas qu'un accord demeurerait possible, contrairement à ce que l'Azerbaïdjan laisse entendre.

49. L'Arménie fait observer que la Cour a jugé que la condition préalable de négociation était remplie dans des situations où les échanges entre les parties avaient été moins nourris que dans la présente espèce.

* *

50. La Cour a dit que «les termes de l'article 22, à savoir “[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention”, établissent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 128, par. 141 ; voir aussi *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 598, par. 106).

51. La Cour s'est aussi déjà interrogée sur le sens du terme «négociation» qui figure à l'article 22 de la CIEDR. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, elle a dit ce qui suit :

«[Les négociations] se distinguent de simples protestations ou contestations. [Elles] ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés. En cela, la notion de “négociations” se distingue de celle de “différend” et implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 132, par. 157 ; voir aussi *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 601-602, par. 116.)

52. Pour que la condition préalable de négociation contenue dans la clause compromissoire d'un traité soit remplie, la négociation doit avoir «concern[é] l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond

obligations contained in the treaty in question” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*), p. 133, para. 161). Further, where negotiations are attempted or have commenced, the precondition of negotiation is satisfied only when negotiations have failed, or when they have become futile or deadlocked (*ibid.*, para. 159; see also *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*), p. 446, paras. 58-59).

53. Whether negotiations have taken place, or whether they have failed or become futile or deadlocked, depends on the facts and circumstances of each particular case. The Court notes that the Parties began exchanging written correspondence related to the present dispute under CERD in November 2020. Armenia initiated correspondence with Azerbaijan by a letter dated 11 November 2020, in which Armenia alleged ongoing violations of multiple provisions of CERD. In its response, dated 8 December 2020, Azerbaijan “reject[ed] Armenia’s allegations as set forth in its 11 November Letter”. Azerbaijan also stated that it “remain[ed] open to negotiating this matter”. Armenia reiterated its claims under CERD in a letter to Azerbaijan dated 22 December 2020, and Azerbaijan maintained its rejection of Armenia’s allegations in its response, dated 15 January 2021. In the Court’s view, these specific references to CERD show that the subject-matter of these exchanges related to the subject-matter of that Convention.

54. The Court observes that, over the subsequent months, the Parties engaged in multiple written exchanges and two rounds of virtual meetings concerning the modalities, scope and timing of negotiations regarding the substance of alleged violations of CERD. Correspondence on procedural modalities continued until the Parties reached agreement on these points through an exchange of Notes Verbales on 3 May 2021. Exchanges on the scope of the negotiations continued and, at a meeting on 31 May 2021, each Party presented a list of topics to be discussed at later meetings. The Parties engaged in further exchanges about the format in which claims would be presented and the schedule for doing so. In the Court’s opinion, all these exchanges formed part of the negotiations between the Parties related to a possible settlement of the present dispute.

55. Negotiations dedicated to the substance of alleged violations of CERD began with the face-to-face meeting on 15-16 July 2021, during which Armenia presented its claims and requested remedies. The Parties held two rounds of in-person meetings to negotiate claims and remedies: the first on 15-16 and 27-28 July 2021, and the second on 30-31 August and 14-15 September 2021. The Court observes that the Parties’ respective positions remained substantially unchanged from Azerbaijan’s initial rejection

prévues par l'instrument en question» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 133, par. 161). En outre, s'il y a tentative ou début de négociations, il n'est satisfait à la condition préalable que lorsque les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse (*ibid.*, par. 159; voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 446, par. 58-59).

53. La question de savoir si des négociations ont eu lieu ou si elles ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse dépend des faits et des circonstances propres à chaque affaire. La Cour note que les Parties ont commencé à échanger par écrit au sujet du présent différend concernant la CIEDR en novembre 2020. L'Arménie a entamé une correspondance avec l'Azerbaïdjan par lettre en date du 11 novembre 2020, dans laquelle elle lui faisait grief de violer de manière continue de multiples dispositions de la CIEDR. Dans sa réponse, en date du 8 décembre 2020, l'Azerbaïdjan a «rejet[é] les allégations formulées par l'Arménie dans sa lettre du 11 novembre 2020», déclarant cependant «rest[er] ouvert aux négociations sur cette question». L'Arménie a réitéré ses demandes au titre de la CIEDR dans une lettre qu'elle a adressée le 22 décembre 2020 à l'Azerbaïdjan, et celui-ci a réaffirmé qu'il rejetait les allégations de l'Arménie dans la réponse qu'il lui a faite le 15 janvier 2021. De l'avis de la Cour, ces références précises à la CIEDR montrent que l'objet de ces échanges portait sur l'objet de la convention.

54. La Cour relève que, au cours des mois suivants, les Parties ont eu de multiples échanges par écrit et tenu deux séries de réunions en ligne au sujet des modalités, de la portée et du calendrier de leurs négociations sur le fond des allégations de violations de la CIEDR. Elles ont poursuivi leur correspondance sur les modalités de procédure jusqu'à conclure un accord à cet égard par un échange de notes verbales le 3 mai 2021. Elles ont continué d'échanger sur la portée des négociations et, à une réunion tenue le 31 mai 2021, chacune a présenté une liste de questions à débattre aux réunions qui suivraient. Les Parties ont eu encore d'autres échanges pour déterminer sous quelle forme et selon quel échéancier chacune présenterait ses demandes. De l'avis de la Cour, tous ces échanges faisaient partie des négociations entre les Parties concernant un possible règlement du présent différend.

55. Les négociations sur le fond des allégations de violations de la CIEDR ont commencé par la réunion que les Parties ont tenue en personne les 15 et 16 juillet 2021, au cours de laquelle l'Arménie a exposé ses griefs et les remèdes qu'elle sollicitait. Les Parties ont tenu deux séries de réunions en personne pour discuter des griefs et négocier les remèdes, la première les 15 et 16 et les 27 et 28 juillet 2021, et la seconde, les 30 et 31 août et les 14 et 15 septembre 2021. La Cour note que les positions respectives des Parties

of Armenia's claims in December 2020 until its renewed rejection of those claims at the Parties' second substantive meeting in September 2021.

56. The Court further notes the proposals Azerbaijan presented to Armenia at the 30-31 August 2021 meeting and communicated again by letter to Armenia dated 9 October 2021. These proposals were for certain joint actions that Azerbaijan and Armenia might take, rather than proposals capable of resolving the present dispute under CERD. Against this background, the Court is not persuaded by Azerbaijan's argument that such proposals provide a basis for concluding that the negotiations had only just begun and that further negotiations could still have led to a settlement.

57. The Court is of the opinion that Armenia made a genuine attempt to engage in discussions with Azerbaijan with a view to resolving the dispute, as required by Article 22 of CERD.

58. Further, the Court is of the view that these negotiations had become futile by the date on which Armenia filed its Application. The Court recalls that evidence of a genuine attempt to negotiate or of the conduct of negotiations does not require that the parties to a dispute have in fact reached an agreement (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 132-133, para. 158; see also *Railway Traffic between Lithuania and Poland, Advisory Opinion, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 42*, p. 116). In past cases, the Court has found that a precondition of negotiation was satisfied when the parties' "basic positions ha[d] not subsequently evolved" after several exchanges of diplomatic correspondence or meetings (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 446, para. 59; see also *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 317, para. 76). Moreover, the Court has held that the actual number or duration of exchanges is not dispositive in this regard (see *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 13). In the present case, the Parties' respective positions remained substantially unaltered between the end of 2020 and September 2021. In light of these circumstances, the Court considers that negotiations had become futile because there was no realistic possibility, at that stage, of a bilateral negotiated settlement of the disagreement between the Parties.

59. For these reasons, the Court concludes that the precondition of negotiation under Article 22 of CERD is satisfied in the circumstances of the present case. As a result, the Court concludes that the first preliminary objection raised by Azerbaijan must be rejected.

sont restées foncièrement inchangées entre le moment où l'Azerbaïdjan a rejeté une première fois les demandes de l'Arménie, en décembre 2020, et celui où il a réaffirmé qu'il rejetait lesdites demandes, à la deuxième réunion sur le fond tenue en septembre 2021.

56. La Cour prend note en outre des propositions que l'Azerbaïdjan a faites à l'Arménie à la réunion des 30 et 31 août 2021, et qu'il lui a renouvelées par lettre en date du 9 octobre 2021. Ces propositions portaient sur des mesures que l'Azerbaïdjan et l'Arménie pourraient prendre conjointement, et non sur des mesures susceptibles de régler le différend qui les oppose concernant la CIEDR. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue qu'il soit possible, comme le soutient l'Azerbaïdjan, de conclure au vu de ces propositions que les négociations venaient seulement de commencer et que leur poursuite aurait encore pu conduire à un règlement.

57. La Cour est d'avis que l'Arménie a vraiment tenté d'engager des discussions avec l'Azerbaïdjan en vue de régler le différend, conformément à l'article 22 de la CIEDR.

58. La Cour est aussi d'avis que les négociations entreprises étaient devenues inutiles à la date où l'Arménie a déposé sa requête. Elle rappelle qu'il n'est pas nécessaire, pour prouver qu'il y a vraiment eu tentative de négociation, ou conduite de négociations, que les parties au différend soient en fait parvenues à un accord (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132-133, par. 158; voir aussi *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116). Dans de précédentes affaires, la Cour a conclu que la condition préalable de négociation était remplie lorsque les « positions de[s] parties » n'a[vaie]nt, pour l'essentiel, pas évolué par la suite » malgré plusieurs échanges de correspondance diplomatique ou de réunions (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446, par. 59; voir aussi *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 317, par. 76). Elle a en outre jugé que le nombre et la durée exacts des échanges n'étaient pas déterminants à cet égard (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 13). En l'espèce, les positions respectives des Parties sont restées foncièrement inchangées entre la fin de l'année 2020 et septembre 2021. Dans ces conditions, la Cour considère que les négociations étaient devenues inutiles puisqu'il n'était pas réaliste de penser que le désaccord entre les Parties pouvait être réglé à ce stade par la voie de négociations bilatérales.

59. Pour ces raisons, la Cour conclut que la condition préalable de négociation requise à l'article 22 de la CIEDR est remplie dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, elle conclut que la première exception préliminaire soulevée par l'Azerbaïdjan doit être rejetée.

III. SECOND PRELIMINARY OBJECTION:
JURISDICTION *RATIONE MATERIAE*

A. Introduction

60. The Court will now examine Azerbaijan's second preliminary objection, which concerns the Court's jurisdiction *ratione materiae*. The Court recalls that, in accordance with Article 22 of CERD, its jurisdiction *ratione materiae* covers "[a]ny dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention".

61. The Court notes that Azerbaijan does not object to the Court's jurisdiction *ratione materiae* over most of Armenia's claims under CERD. The second preliminary objection is limited to the claims presented in Part VI, Chapter 3, Section I, of Armenia's Memorial that Azerbaijan has breached its obligations under Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of CERD by engaging in the murder, torture and inhumane treatment of ethnic Armenians, and the claims presented in Part VI, Chapter 3, Sections III and IV, of Armenia's Memorial that Azerbaijan has breached its obligations under Articles 2 and 5 (a) of CERD by engaging in practices of arbitrary detention and enforced disappearance of ethnic Armenians, respectively, during the 2020 Conflict and subsequent hostilities.

* *

62. According to Azerbaijan, the claims made by Armenia that are the subject of its second preliminary objection are not "based on" one of the prohibited grounds enumerated in Article 1, paragraph 1, of CERD. It submits that these claims thus fall outside the scope of CERD and, therefore, the Court's jurisdiction *ratione materiae*.

63. Azerbaijan contends that, even if proven, the conduct Armenia complains of, if anything, constitutes violations of international humanitarian law and reflects the general animosity between nationals of two States involved in an armed conflict, rather than hostility based on the ethnic origin of the victims. It argues, therefore, that "the claims in question are not capable of falling within the provisions of CERD". Azerbaijan observes that "the mere fact that the peoples of two States at war often are primarily of different ethnic origins does not, without more, transform every act of war into a distinction 'based on' ethnic origin". In its view, to invoke a violation of CERD, Armenia must show "something 'more'" than international humanitarian law violations, in order to connect the "alleged mistreatment to some specific evidence of racial discrimination". In this regard, Azerbaijan

III. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE :
LA COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

A. Introduction

60. La Cour examinera à présent la seconde exception préliminaire de l'Azerbaïdjan, qui porte sur sa compétence *ratione materiae*. Elle rappelle que, conformément à l'article 22 de la CIEDR, sa compétence *ratione materiae* s'étend à « [t]out différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la ... Convention ».

61. La Cour note que l'Azerbaïdjan ne conteste pas sa compétence *ratione materiae* à l'égard de la plupart des demandes présentées par l'Arménie au titre de la CIEDR. La seconde exception préliminaire est limitée aux demandes formulées à la section I du chapitre 3 de la partie VI du mémoire de l'Arménie, concernant le manquement présumé de l'Azerbaïdjan à ses obligations au regard du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *a*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain ayant visé des personnes d'origine ethnique arménienne, et aux demandes formulées aux sections III et IV du chapitre 3 de la partie VI dudit mémoire, concernant le manquement présumé de l'Azerbaïdjan à ses obligations au regard de l'article 2 et de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR à raison de pratiques de détention arbitraire et de disparition forcée, respectivement, de personnes d'origine ethnique arménienne pendant le conflit de 2020 et les hostilités qui ont suivi.

* *

62. L'Azerbaïdjan fait valoir que les faits auxquels se réfère l'Arménie dans les demandes à l'égard desquelles il soulève sa seconde exception préliminaire ne sont « fondé[s] sur » aucun des motifs prohibés énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Selon lui, ces demandes échappent donc au champ d'application de la CIEDR et, partant, à la compétence *ratione materiae* de la Cour.

63. L'Azerbaïdjan affirme que le comportement dont l'Arménie tire grief, même s'il était avéré, n'est tout au plus qu'un non-respect du droit international humanitaire et le reflet de l'animosité générale entre les ressortissants de deux États engagés dans un conflit armé, et non d'une hostilité motivée par l'origine ethnique des victimes. Il fait valoir que, par conséquent, les demandes concernées « ne p[euve]nt entrer dans les prévisions de la CIEDR ». Il fait observer que « le simple fait que les peuples de deux États en guerre soient, et c'est fréquent, majoritairement d'origines ethniques différentes ne transforme pas, sans autre facteur, chaque acte de guerre en une distinction "fondée sur" l'origine ethnique ». Selon lui, pour invoquer une violation de la CIEDR, l'Arménie doit montrer qu'il existe un « autre facteur » que des violations du droit international humanitaire, afin de relier

points out that discrimination on the basis of current nationality falls outside the scope of CERD.

64. Azerbaijan further underscores that Armenia cannot establish the ethnic animus necessary for its claims to fall within Article 1 of CERD solely with reference to an alleged generalized “anti-Armenian sentiment” emanating from high-level government officials and other members of society.

65. As a result, the Respondent submits that the claims it identifies in its second preliminary objection do not fall within the scope of CERD, and that the Court should find that these claims fall outside the Court’s jurisdiction *ratione materiae*.

*

66. Armenia claims that all acts of which it complains fall within the definition of racial discrimination under Article 1, paragraph 1, of CERD. It submits that it has provided “overwhelming evidence” that the acts in question are capable of constituting racial discrimination and, therefore, fall within the Court’s jurisdiction *ratione materiae*.

67. Armenia contends that, while not every act that violates international humanitarian law in the context of an armed conflict constitutes racial discrimination, it is possible for the same act to implicate both CERD and international humanitarian law. According to Armenia, much of Azerbaijan’s wartime and war-related conduct was accompanied by “*explicit* expressions of racism”, and Armenia’s claims must be understood against the backdrop of “Azerbaijan’s decades-long propagation of Armenophobic hate”.

68. Armenia therefore concludes that Azerbaijan’s second preliminary objection should be rejected. In the alternative, and to the extent that Azerbaijan takes issue with the evidence presented by Armenia, Armenia submits that Azerbaijan’s second preliminary objection is not of an exclusively preliminary character and cannot be decided at this stage of the proceedings.

B. The Scope of CERD and Its Applicability in Armed Conflict

69. When the Court is seised on the basis of a treaty’s compromissory clause by a State invoking the international responsibility of another State party for the breach of obligations under the treaty,

“it must be ascertained whether the actions or omissions of the respondent complained of by the applicant fall within the scope of the treaty allegedly violated, in other words whether the facts at issue, if estab-

les «mauvais traitements allégués à quelque preuve spécifique de discrimination raciale». À cet égard, l'Azerbaïdjan souligne que la discrimination fondée sur la nationalité actuelle n'entre pas dans le champ d'application de la CIEDR.

64. L'Azerbaïdjan souligne en outre que l'Arménie ne peut établir l'existence des considérations ethniques nécessaires pour que ses demandes relèvent de l'article premier de la CIEDR en se référant uniquement à un supposé «sentiment arménophobe» généralisé émanant de hauts responsables de l'État azerbaïdjanais et d'autres membres de la société.

65. Par conséquent, le défendeur soutient que les demandes visées par sa seconde exception préliminaire ne relèvent pas de la CIEDR et que la Cour devrait dire qu'elles échappent à sa compétence *ratione materiae*.

*

66. L'Arménie affirme que tous les faits dont elle tire grief entrent dans la définition de la discrimination raciale énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Elle dit avoir produit «des preuves accablantes» montrant que les faits en question sont susceptibles d'être constitutifs de discrimination raciale et relèvent dès lors de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

67. L'Arménie soutient que, si les actes emportant violation du droit international humanitaire dans le contexte d'un conflit armé ne sont pas nécessairement constitutifs de discrimination raciale, un même acte peut néanmoins relever à la fois de la CIEDR et du droit international humanitaire. Elle affirme que le comportement de l'Azerbaïdjan en temps de guerre et lié à la guerre était en grande partie associé à «des manifestations *explicites* de racisme» et qu'il convient d'examiner ses demandes à la lumière «de la haine des Arméniens qu[e l'Azerbaïdjan] fomenté depuis des décennies».

68. L'Arménie conclut par conséquent que la seconde exception préliminaire de l'Azerbaïdjan devrait être rejetée. À titre subsidiaire, pour autant que l'Azerbaïdjan conteste les éléments de preuve qu'elle a présentés, elle fait valoir que cette exception n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et ne peut donc faire l'objet d'une décision à ce stade de la procédure.

B. La portée de la CIEDR et son applicabilité dans un conflit armé

69. Lorsque la Cour est saisie, sur la base d'une clause compromissoire d'un traité, par un État qui met en cause la responsabilité internationale d'un autre État partie pour manquement aux obligations découlant dudit traité, elle doit

«rechercher si les actions ou les omissions dont le demandeur fait grief au défendeur entrent dans le champ d'application du traité dont la violation est alléguée, c'est-à-dire si les faits en cause, à les supposer

lished, are capable of constituting violations of obligations under the treaty” (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation: 32 States intervening), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 418, para. 136).

70. In determining whether it has jurisdiction *ratione materiae*, the Court does not need to satisfy itself that the acts of which Armenia complains actually constitute “racial discrimination” within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD. Such a determination concerns “issues of fact, largely depending on evidence regarding the purpose or effect of the measures alleged by [Armenia], and [is] thus properly a matter for the merits, should the case proceed to that stage” (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 595, para. 94). At this stage, the Court must ascertain merely whether the alleged acts of murder, torture, inhuman treatment, arbitrary detention and enforced disappearance, if established, are capable of constituting violations of CERD, and thus fall within the scope of the Convention.

71. Article I, paragraph 1, of CERD provides that

“the term ‘racial discrimination’ shall mean any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life”.

72. Accordingly, in order for claims to come within the Court’s jurisdiction *ratione materiae* under CERD, the applicant must allege acts that, if established, are capable of amounting to a differentiation of treatment based on one of the prohibited grounds under Article 1, paragraph 1, with the purpose or effect of nullifying or impairing the enjoyment of rights on an equal footing by members of the protected group. The Court recalls that, pursuant to Article 1, paragraph 2, of CERD, distinctions based on citizenship or current nationality, as opposed to national or ethnic origin, do not fall within the scope of the Convention (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 106, para. 105). However, in the present case, the Parties concur that Armenian national or ethnic origin constitutes a prohibited ground for discrimination under the Convention, and the Court agrees with this characterization.

établis, sont susceptibles de constituer des violations des obligations découlant du traité» (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie : 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 418, par. 136).

70. Afin d'établir si elle a compétence *ratione materiae*, la Cour n'a pas besoin de déterminer si les actes dont l'Arménie tire grief constituent effectivement une «discrimination raciale» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Une telle détermination porte sur «des points de fait, largement tributaires des éléments de preuve relatifs au but ou à l'effet des mesures alléguées par l[la demanderesse], et relève donc de l'examen au fond si l'affaire devait se poursuivre jusqu'à ce stade» (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 595, par. 94). Au présent stade, la Cour doit simplement s'assurer que les faits allégués de meurtre, de torture, de traitement inhumain, de détention arbitraire et de disparition forcée, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer des violations de la CIEDR et entrent donc dans son champ d'application.

71. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR,

«l'expression “discrimination raciale” vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

72. Par conséquent, pour que ses demandes relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour au titre de la CIEDR, le demandeur doit alléguer des faits qui, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer une différence de traitement fondée sur l'un des motifs prohibés par le paragraphe 1 de l'article premier, ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance de droits, dans des conditions d'égalité, par des membres du groupe protégé. La Cour rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article premier de la CIEDR, les distinctions fondées sur la citoyenneté ou la nationalité actuelle, par opposition à l'origine nationale ou ethnique, n'entrent pas dans le champ d'application de la convention (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 106, par. 105). En la présente espèce, cependant, les Parties conviennent que l'origine nationale ou ethnique arménienne est un motif de discrimination prohibé par la convention, ce à quoi la Cour souscrit.

73. The Court now turns to the applicability of CERD in situations of armed conflict. It is common ground between the Parties that CERD applies in situations of armed conflict, and that the applicability of international humanitarian law to conduct in an armed conflict does not preclude the applicability of CERD. In particular, both Parties acknowledge that conduct that may be incompatible with international humanitarian law can simultaneously implicate obligations under CERD, provided that such conduct conforms to the requirements for establishing a claim under that Convention.

74. The Court notes that the prohibition of racial discrimination, an essential part of international human rights law, is also a fundamental element of international humanitarian law. Article 16 of the Third Geneva Convention of 1949, for example, provides that all prisoners of war shall be treated alike by the Detaining Power, without any adverse distinction based, *inter alia*, on race “or any other distinction founded on similar criteria”. Article 27, paragraph 3, of the Fourth Geneva Convention prohibits any adverse distinction based, *inter alia*, on race in relation to the treatment of protected persons (see also Article 13 of the Fourth Geneva Convention).

75. The Court has previously acknowledged that allegedly discriminatory acts taking place in the context of armed conflict “appear to be capable of contravening rights provided for by CERD, even if certain of these alleged acts might also be covered by other rules of international law, including humanitarian law” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 387, para. 112; see also *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 592, para. 86 and p. 595, para. 96).

76. The Court recalls that “the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict” (*Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2024 (III)*, p. 792, para. 99; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, pp. 242-243, paras. 215-216; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 178, para. 106; see also *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 25). The Court further observes that the object and purpose of CERD is to eliminate racial discrimination “in all its forms and manifestations” (fifth and tenth preambular paragraphs; see also *Application of the Inter-*

73. La Cour examinera à présent l'applicabilité de la CIEDR dans les situations de conflit armé. Les Parties conviennent que la CIEDR s'applique dans de telles situations et que son applicabilité aux comportements en temps de conflit armé n'est pas exclue par celle du droit international humanitaire. En particulier, les Parties admettent toutes deux qu'un comportement qui peut être incompatible avec le droit international humanitaire peut en même temps mettre en jeu des obligations découlant de la CIEDR, dès lors que ce comportement remplit les conditions aux fins de la formulation d'un grief au titre de la convention.

74. La Cour fait observer que l'interdiction de la discrimination raciale, élément essentiel du droit international des droits de l'homme, est aussi un élément fondamental du droit international humanitaire. L'article 16 de la troisième convention de Genève de 1949, par exemple, dispose que les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière par la puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, notamment de race «ou fondée sur des critères analogues». Le paragraphe 3 de l'article 27 de la quatrième convention de Genève n'autorise quant à lui aucune distinction défavorable, notamment de race, dans le traitement des personnes protégées (voir aussi l'article 13 de cette convention).

75. La Cour a déjà dit par le passé que des actes supposément discriminatoires commis dans le contexte d'un conflit armé «paraissent pouvoir porter atteinte à des droits conférés par la CIEDR, même si certains de ces actes pourraient également être couverts par d'autres règles de droit international, notamment de droit humanitaire» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008*, p. 387, par. 112; voir aussi *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 592, par. 86, et p. 595, par. 96).

76. La Cour rappelle que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé» (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III)*, p. 792, par. 99; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 242-243, par. 215-216; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 178, par. 106; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 25). Elle fait également observer que la CIEDR a pour objet et pour but d'éliminer «toutes les formes et toutes les manifestations» de discrimination raciale (cinquième et dixième alinéas du préambule; voir

national Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Judgment, I.C.J. Reports 2024 (I), pp. 158-159, para. 194). The definition of racial discrimination in Article 1, paragraph 1, accordingly prohibits “any distinction, exclusion, restriction or preference” based on a prohibited ground, and States parties commit “to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms” (Art. 5; see also Article 2, paragraph 1). The Convention contains no general restrictions relating to its applicability in situations of armed conflict, nor does it provide for derogation in such circumstances. Indeed, some of the most extreme forms of racial discrimination occur in the context of armed conflict.

77. Accordingly, the Court concludes that the protection against racial discrimination provided by CERD continues to apply in armed conflict. In that sense, CERD and international humanitarian law are complementary. It is well established that “[c]ertain acts may fall within the ambit of more than one instrument and a dispute relating to those acts may relate to the ‘interpretation or application’ of more than one treaty or other instrument” (*Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, p. 27, para. 56*). The Court emphasizes, however, that its jurisdiction in the present case is limited by Article 22 of CERD to Armenia’s claims under that Convention.

78. For these reasons, in the Court’s view, acts of murder, torture, inhuman treatment, arbitrary detention and enforced disappearance allegedly carried out on the basis of the national or ethnic origin of the victim are capable of constituting violations of obligations under CERD, including in an armed conflict. In light of this, the Court must ascertain whether the specific acts complained of by Armenia are capable of establishing discriminatory treatment based on the victims’ Armenian national or ethnic origin.

C. Alleged Violations of CERD

1. Murder, torture and inhuman treatment

79. The Court will now consider the arguments put forward by Azerbaijan against Armenia’s claims that Azerbaijan has subjected ethnic Armenians to acts of murder, torture and inhuman treatment on the basis of their Armenian national or ethnic origin, in violation of Article 2, paragraph 1, as well as Articles 4 (a) and 5 (b) of CERD.

aussi *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 158-159, par. 194). La définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la convention interdit ainsi « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence » fondée sur un motif prohibé, et les États parties s'engagent à « interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes » (art. 5 ; voir aussi art. 2, par. 1). La convention ne prévoit aucune restriction générale à son applicabilité dans les situations de conflit armé, ni de dérogation en pareilles circonstances. De fait, certaines des formes les plus extrêmes de discrimination raciale se produisent dans le contexte d'un conflit armé.

77. Par conséquent, la Cour conclut que la protection contre la discrimination raciale offerte par la CIEDR continue de s'appliquer dans un conflit armé. Ainsi, la convention et le droit international humanitaire sont complémentaires. Il est bien établi que « [c]ertains actes peuvent entrer dans le champ de plusieurs instruments et un différend relatif à ces actes peut avoir trait “à l'interprétation ou à l'application” de plusieurs traités ou autres instruments » (*Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2021*, p. 27, par. 56). La Cour souligne cependant que l'article 22 de la CIEDR circonscrit sa compétence en l'espèce aux demandes formulées par l'Arménie au titre de cette convention.

78. Pour ces raisons, la Cour est d'avis que des faits de meurtre, de torture, de traitement inhumain, de détention arbitraire et de disparition forcée qui auraient été commis sur le fondement de l'origine nationale ou ethnique de la victime sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations découlant de la CIEDR, y compris dans un conflit armé. C'est pourquoi elle doit rechercher si les faits spécifiques dont l'Arménie tire grief sont susceptibles d'attester un traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou ethnique arménienne des victimes.

C. Violations alléguées de la CIEDR

1. Faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain

79. La Cour examinera à présent les arguments opposés par l'Azerbaïdjan aux griefs que lui fait l'Arménie d'avoir commis des faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain contre des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, sur le fondement de cette origine, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *a*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR.

80. Azerbaijan contends that the claims involving members of Armenia's armed forces in the context of "active hostilities" are not capable of constituting racial discrimination within the meaning of CERD, and that only the claims involving civilians in active hostilities that are "particularised" by specific evidence of racial discrimination are "'capable' of falling within CERD", and thus within the Court's jurisdiction *ratione materiae* (see paragraph 28 above).

81. Azerbaijan asserts that Armenia has presented no facts that are capable of demonstrating that the disputed conduct was based on the national or ethnic origin of the alleged victims. Instead, Azerbaijan suggests that these acts may have been motivated by individuals' status as nationals of an enemy State or members of its armed forces, or by their perceived responsibility for "past war crimes committed by Armenia's armed forces" or association with "those who had occupied Azerbaijan's territory and who had committed atrocities against Azerbaijanis".

82. Azerbaijan additionally asserts that for many incidents, Armenia relies exclusively on the existence of an alleged general "anti-Armenian sentiment" or "overall racial animus", which it contends cannot establish that a particular incident was racially motivated. The Respondent maintains that such "generalized antipathy" is insufficient to place Armenia's specific claims into the ambit of CERD. It further insists that "the great majority" of the statements relied upon by Armenia to illustrate alleged general anti-Armenian sentiment reflect criticism of the Armenian State and military, not of ethnic Armenians.

*

83. Armenia, for its part, objects to Azerbaijan's effort to differentiate between soldiers and civilians, as well as between periods that do or do not involve active hostilities, which are distinctions under international humanitarian law that have no basis in CERD. Armenia contends that it has presented ample evidence regarding acts of violence committed by Azerbaijani forces against ethnic Armenian service members and civilians that are capable of constituting violations of CERD. It relies on more than 100 videos, as well as photographs and other information which, in its view, demonstrate that acts of murder, torture and inhumane treatment were carried out based on animus towards ethnic Armenians. Armenia also maintains that it has submitted testimony of more than 60 former Armenian prisoners of war and civilian detainees, each of whom claimed they were abused on racial grounds.

84. Armenia further points to specific alleged acts, such as the killing of elderly ethnic Armenian civilians in Nagorno-Karabakh. Armenia contends that they were Azerbaijani nationals who were targeted due to their

80. L'Azerbaïdjan soutient que les griefs concernant des membres des forces armées arméniennes dans le contexte des «hostilités actives» ne peuvent constituer une discrimination raciale au sens de la CIEDR, et que seules les demandes concernant des civils dans ce même contexte, qui ont été «particularisées» par des preuves précises de discrimination raciale, sont «susceptibles» de relever de la convention, et donc de la compétence *ratione materiae* de la Cour (voir le paragraphe 28 ci-dessus).

81. L'Azerbaïdjan affirme que l'Arménie n'a présenté aucun fait susceptible de démontrer que le comportement en cause était fondé sur l'origine nationale ou ethnique des victimes présumées. Il avance au contraire que ces actes ont pu être motivés par le fait que les personnes en question étaient des ressortissants ou des membres des forces armées d'un État ennemi, ou étaient perçues comme étant responsables des «crimes de guerre passés commis par les forces armées arméniennes» ou comme étant associées à «ceux qui avaient occupé le territoire de l'Azerbaïdjan et commis des atrocités contre les Azerbaïdjanais».

82. L'Azerbaïdjan avance également que, pour de nombreux faits, l'Arménie s'appuie exclusivement sur l'existence d'un supposé «sentiment arménophobe» général ou d'une prétendue «animosité raciale globale» qui ne saurait selon lui prouver qu'un acte particulier était motivé par des considérations raciales. Il soutient qu'une telle «antipathie généralisée» ne suffit pas à faire entrer les demandes spécifiques de l'Arménie dans le champ d'application de la CIEDR. Il souligne aussi que «la grande majorité» des déclarations citées par l'Arménie pour illustrer le supposé sentiment arménophobe général dénote une critique de l'État arménien et de son armée, et non des personnes d'origine ethnique arménienne.

*

83. L'Arménie, pour sa part, conteste les tentatives de l'Azerbaïdjan pour différencier les soldats des civils, ainsi que les périodes avec ou sans hostilités actives, car ce sont là des distinctions du droit international humanitaire qui ne trouvent aucun fondement dans la CIEDR. Elle affirme avoir présenté de nombreuses preuves relatives à des actes de violence commis par les forces armées azerbaïdjanaises contre des militaires et des civils d'origine ethnique arménienne, lesquels sont susceptibles de constituer des violations de la CIEDR. Elle s'appuie sur plus d'une centaine de vidéos ainsi que sur des photographies et d'autres informations dont elle estime qu'elles démontrent que des faits de meurtre, de torture et de traitement inhumain ont été motivés par une animosité à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne. L'Arménie affirme également qu'elle a soumis les témoignages de plus de 60 anciens prisonniers de guerre et détenus civils arméniens ayant tous affirmé avoir subi des sévices pour des motifs raciaux.

84. L'Arménie dénonce en outre des actes spécifiques, tels que le meurtre de civils âgés d'origine ethnique arménienne dans le Haut-Karabakh. Elle affirme qu'il s'agissait de ressortissants azerbaïdjanais qui ont été pris

Armenian ethnic origin and that these cases demonstrate that the alleged mistreatment cannot be explained by reference to hatred against Armenian nationals.

85. With respect to the mistreatment of Armenian civilians alleged to have illegally crossed the border or “line of contact”, a term used by the Parties to refer to the boundary dividing territory controlled by their respective armed forces, Armenia points to several decisions of the European Court of Human Rights, which found that Azerbaijan had failed to investigate “whether ethnic hatred had played a role” in the individuals’ severe abuse and resulting deaths in detention.

86. Armenia also asserts that Azerbaijan’s “countless” individual acts of mistreatment can be fully understood only in light of the systematic propagation of hatred towards ethnic Armenians throughout Azerbaijani society. This “longstanding State policy of racial hatred” is, according to Armenia, reflected in statements by high-ranking Azerbaijani government officials and textbooks used in schools, as well as racist postal stamps and the so-called “Military Trophies Park”. Armenia further notes that the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (hereinafter the “CERD Committee”) and numerous independent reports have expressed concern regarding anti-Armenian sentiment in Azerbaijan.

87. Armenia maintains that Azerbaijani soldiers repeatedly committed atrocities against ethnic Armenians using language such as “dogs” popularized by Azerbaijan’s Head of State, and that “the Azerbaijani public’s parroting of the hateful rhetoric espoused by its leaders is a well-known phenomenon”. It contends that such language cannot be dismissed as directed toward Armenia as an occupying Power or as criticism of a foreign State. Armenia further contends that the countless violations it alleges against ethnic Armenians cannot be considered “unrelated” to the racist anti-Armenian discourse that permeates Azerbaijani society. Armenia maintains that it does not rely solely on generalized anti-Armenian bias permeating Azerbaijan’s society as the basis for its claims under CERD, and that Azerbaijan is incorrect that such animus is irrelevant to Armenia’s specific claims.

* *

88. The Court recalls that, unlike international humanitarian law, CERD does not distinguish between members of armed forces and civilians. In light of this, the Court considers that Armenia’s claims concerning the discriminatory treatment on the basis of national or ethnic origin of both members of armed forces and civilians fall within the scope of CERD.

pour cible en raison de leur origine ethnique arménienne, et que ces cas démontrent que les mauvais traitements allégués ne peuvent s'expliquer par la haine envers les ressortissants arméniens.

85. Au sujet des mauvais traitements infligés à des civils arméniens qui auraient illégalement franchi la frontière ou la « ligne de contact », terme employé par les Parties pour désigner la limite séparant les territoires contrôlés par leurs forces armées respectives, l'Arménie renvoie à plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que l'Azerbaïdjan avait manqué de rechercher « si la haine ethnique avait joué un rôle » dans le décès de détenus ayant subi des sévices graves pendant leur détention.

86. L'Arménie affirme également que les « innombrables » cas individuels de mauvais traitements imputables à l'Azerbaïdjan ne peuvent être pleinement compris qu'à la lumière de la haine à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne qui est systématiquement propagée dans l'ensemble de la société azerbaïdjanaise. Selon elle, cette « politique publique de haine raciale établie de longue date » se manifeste dans des déclarations de hauts responsables du Gouvernement azerbaïdjanais et dans les manuels scolaires, ainsi que par l'existence de timbres-poste racistes et du dénommé « parc des trophées militaires ». L'Arménie relève en outre que des préoccupations concernant le sentiment arménophobe en Azerbaïdjan ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le « Comité de la CIEDR ») et dans de nombreux rapports indépendants.

87. L'Arménie soutient que des soldats azerbaïdjanais ont maintes fois commis des atrocités contre des personnes d'origine ethnique arménienne en reprenant des propos, comme le terme « chiens », popularisés par le chef de l'État azerbaïdjanais, et qu'il est « notoire que la population azerbaïdjanaise ... reproduit [t] les discours de haine cautionnés par ses dirigeants ». Selon elle, on ne peut dire de ces propos qu'ils visent l'Arménie en tant que puissance occupante ou qu'il s'agit de simples critiques à l'égard d'un État étranger. L'Arménie argue en outre qu'on ne peut considérer que les innombrables violations dont elle affirme que des personnes d'origine ethnique arménienne ont été victimes sont « sans rapport » avec le discours arménophobe raciste qui imprègne la société azerbaïdjanaise. Elle maintient que ses demandes au titre de la CIEDR ne reposent pas uniquement sur les préjugés arménophobes généralisés qui sont omniprésents dans la société azerbaïdjanaise, et que l'Azerbaïdjan a tort de prétendre qu'une telle animosité n'est pas pertinente pour analyser certains griefs spécifiques.

* *

88. La Cour rappelle que la CIEDR, contrairement au droit international humanitaire, ne fait pas de distinction entre les membres des forces armées et les civils. Compte tenu de cela, elle estime que les demandes de l'Arménie concernant des traitements discriminatoires infligés aux membres des forces armées comme aux civils sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique entrent dans le champ d'application de la convention.

89. The Court is of the view that the acts alleged by Armenia are capable of constituting discrimination against members of armed forces and civilians “based on” their Armenian national or ethnic origin carried out with the purpose or effect of interfering with rights protected under Articles 2 (1), 4 (a) and 5 (b) of CERD. This includes the treatment of ethnic Armenians who reside in Nagorno-Karabakh.

90. The Court observes that the consequence of Azerbaijan’s submissions would be the exclusion of a claim from the Court’s jurisdiction *ratione materiae* under CERD if some alternative explanation or interpretation of the harm alleged by Armenia is available. At the jurisdictional stage, however, the Court need only determine whether the acts alleged are capable of constituting violations of CERD, and thus fall within the scope of the Convention.

91. The Court observes that racial discrimination can be a highly contextual phenomenon, and identifying racial discrimination may require careful assessment of the facts and their implications. Whether the material submitted by Armenia in support of its claims is sufficient to demonstrate that the alleged acts of discrimination in question were in fact based on the national or ethnic origin of the victims is a matter for the merits and cannot be determined at this stage of the proceedings.

92. Similarly, the Court is not required at this stage to review specific statements or evidence submitted by Armenia to determine whether the language used by Azerbaijani nationals in a particular context establishes hostility toward Armenians on the basis of ethnic origin or another prohibited ground. It is for Armenia to prove at the merits stage by convincing evidence that the acts in question constitute racial discrimination under Article 1, paragraph 1, of CERD, and Azerbaijan will be entitled to dispute this contention at that time (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 152, para. 171).

93. With respect to Armenia’s claimed evidence regarding generalized anti-Armenian animus, the Court has previously acknowledged that rhetoric “promoting racial hatred and incitement to racial discrimination . . . can generate a pervasive racially charged environment . . . particularly . . . when . . . employed by high-ranking officials of the State” and increase the risk of bodily harm to members of the protected group (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2021, *I.C.J. Reports 2021*, p. 389, para. 83).

89. La Cour est d'avis que les faits allégués par l'Arménie sont susceptibles d'être constitutifs de discrimination à l'égard des membres des forces armées et des civils « fondée sur » leur origine nationale ou ethnique arménienne, ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à des droits protégés par le paragraphe 1 de l'article 2, l'alinéa *a*) de l'article 4 et l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR. Parmi ces faits figure le traitement qu'auraient subi des personnes d'origine ethnique arménienne résidant dans le Haut-Karabakh.

90. La Cour note que, si les arguments de l'Azerbaïdjan étaient fondés, il s'ensuivrait qu'une demande serait exclue de sa compétence *ratione materiae* au titre de la CIEDR s'il existait une quelconque autre explication ou interprétation du préjudice allégué par l'Arménie dans cette demande. Cependant, au stade de la compétence, la Cour doit déterminer seulement si les faits allégués sont susceptibles de constituer des violations de la convention et entrent donc dans son champ d'application.

91. La Cour observe que la discrimination raciale est un phénomène qui peut être étroitement lié au contexte dans lequel il s'inscrit, et qu'il peut être nécessaire, pour en établir l'existence, de procéder à un examen attentif des faits et de leurs implications. La question de savoir si les éléments soumis par l'Arménie à l'appui de ses demandes suffisent à démontrer que les actes allégués de discrimination étaient effectivement fondés sur l'origine nationale ou ethnique des victimes relève du fond et ne peut être tranchée au stade actuel de la procédure.

92. De même, il n'y a pas lieu pour la Cour, à ce stade, d'examiner les déclarations ou autres éléments de preuve spécifiques présentés par l'Arménie pour déterminer si les propos tenus par des ressortissants azerbaïdjanais dans un contexte particulier attestent une hostilité à l'égard des Arméniens fondée sur leur origine ethnique ou un autre motif prohibé. Il appartient à l'Arménie de produire, au stade du fond, des éléments convaincants pour établir que les actes en cause sont constitutifs de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, ce que l'Azerbaïdjan sera ensuite en droit de contester (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 152, par. 171).

93. En ce qui concerne les éléments dont l'Arménie prétend qu'ils prouvent l'animosité généralisée à l'égard des Arméniens, la Cour a déjà conclu qu'une rhétorique « encourageant la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale » pouvaient propager « un climat imprégné de racisme », d'autant plus lorsqu'elles sont le fait de « hauts responsables de l'État », et accroître le risque d'atteinte à l'intégrité physique de membres du groupe protégé (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 389, par. 83).

94. The Court notes that Azerbaijan has not objected to the Court's jurisdiction in respect of Armenia's claims relating to its alleged glorification of racially motivated violence or hate speech against ethnic Armenians. The Court considers that the alleged pervasive atmosphere of racially discriminatory speech and sentiment is relevant to its assessment of Armenia's assertion that certain acts complained of are capable of violating obligations under CERD. The extent to which such generalized "anti-Armenian sentiment", if proven, can be invoked to demonstrate that specific acts were "based on" prohibited grounds under Article 1, paragraph 1, of CERD, is not a question that the Court needs to determine at this stage of the proceedings.

95. Accordingly, the Court concludes that Armenia's claims of alleged racially motivated murder, torture and inhuman treatment of ethnic Armenians fall within the scope of Article 2, paragraph 1, Article 4 (a) and Article 5 (b) of CERD.

2. Arbitrary detention and enforced disappearance

96. With respect to Armenia's claims regarding the alleged arbitrary detention of ethnic Armenians, Azerbaijan states that Armenian nationals who crossed the line of contact were detained solely because they were nationals of a "hostile occupying State" who "illegally crossed" into territory controlled by Azerbaijan. Azerbaijan contends that these claims therefore fall outside the Court's jurisdiction *ratione materiae* under CERD. With respect to prisoners of war allegedly detained on the basis of their ethnic origin, Azerbaijan submits that their detention and release is governed by international humanitarian law, and that the prisoners who remain in Azerbaijani custody have been convicted for serious crimes, including torture and murder. Azerbaijan maintains that persons of Armenian ethnic origin have been tried in its courts in accordance with due process requirements. Consequently, in Azerbaijan's view, Armenia has failed to present facts capable of establishing arbitrary detention that is "based on" Armenian ethnic origin, and these claims are beyond the Court's jurisdiction under Article 22 of CERD.

97. Azerbaijan likewise submits that Armenia's claims regarding the alleged enforced disappearance of ethnic Armenians during the 2020 Conflict and subsequent hostilities fall outside the scope of CERD and, therefore, outside the Court's jurisdiction *ratione materiae*. According to Azerbaijan, Armenia's sole argument is that these claims must be viewed "in the context of Azerbaijan's incessant hateful rhetoric against ethnic

94. La Cour note que l'Azerbaïdjan ne conteste pas sa compétence à l'égard des demandes de l'Arménie concernant la glorification qu'il aurait faite de la violence raciale ou les discours haineux qui auraient visé les personnes d'origine ethnique arménienne. Elle considère que l'existence présumée d'un climat général empreint de sentiments et de discours exprimant une discrimination raciale est un élément pertinent pour évaluer si, comme l'affirme l'Arménie, certains des actes dont celle-ci tire grief sont susceptibles d'emporter manquement aux obligations imposées par la CIEDR. Il n'y a pas lieu pour la Cour, à ce stade de la procédure, de déterminer dans quelle mesure un tel «sentiment arménophobe» généralisé, s'il est avéré, peut servir à démontrer que des actes donnés étaient «fondé[s] sur» des motifs prohibés par le paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

95. En conséquence, la Cour conclut que les demandes de l'Arménie concernant des faits allégués de meurtre, de torture et de traitement inhumain qui auraient été commis contre des personnes d'origine ethnique arménienne sur le fondement de considérations raciales relèvent du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *a*) de l'article 4 et de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la CIEDR.

2. Détention arbitraire et disparition forcée

96. Au sujet des demandes de l'Arménie relatives à la supposée détention arbitraire de personnes d'origine ethnique arménienne, l'Azerbaïdjan affirme que les ressortissants arméniens qui ont franchi la ligne de contact ont été arrêtés uniquement parce qu'ils étaient des ressortissants d'un «État occupant hostile» entrés «illégalement» sur un territoire qu'il contrôlait. Il soutient que ces demandes échappent par conséquent à la compétence *ratione materiae* de la Cour au titre de la CIEDR. S'agissant des prisonniers de guerre qui auraient été détenus en raison de leur origine ethnique, l'Azerbaïdjan argue que leur détention et leur libération sont régies par le droit international humanitaire et que les prisonniers qui sont toujours sous sa garde ont été déclarés coupables de crimes graves, notamment de torture et de meurtre. Il maintient que les personnes d'origine ethnique arménienne sont jugées par ses tribunaux conformément aux exigences d'une procédure régulière. Par conséquent, du point de vue de l'Azerbaïdjan, l'Arménie n'a présenté aucun fait susceptible d'établir des détentions arbitraires «fondée[s] sur» l'origine ethnique arménienne des intéressés, et ses demandes à ce sujet échappent à la compétence de la Cour au titre de l'article 22 de la CIEDR.

97. L'Azerbaïdjan avance de même que les demandes de l'Arménie portant sur la supposée disparition forcée de personnes d'origine ethnique arménienne pendant le conflit de 2020 et les hostilités qui ont suivi échappent au champ d'application de la CIEDR et, partant, à la compétence *ratione materiae* de la Cour. Selon lui, l'Arménie a pour seul argument que ces demandes s'inscrivent «dans le contexte de l'incessante rhétorique haineuse

Armenians”. Azerbaijan submits that such “rhetoric” cannot be used to transform Armenia’s otherwise unrelated claims into CERD violations. It maintains that CERD does not regulate enforced disappearance in the absence of specific evidence showing a difference in treatment on the basis of ethnic origin.

*

98. For its part, Armenia states that its claims regarding arbitrary detention of ethnic Armenians are supported by the extensive evidence relating to cases involving the abuse of ethnic Armenians in detention. According to the Applicant, deprivation of due process or any other unfair treatment that is linked to detention, and that is based on Armenian national or ethnic origin at any point during detention, constitutes arbitrary detention in violation of CERD. Armenia argues that its claims include cases of ethnic Armenians who were not Armenian citizens, and who were detained at Azerbaijan’s ports of entry merely on the basis of Armenian surnames. For Armenia, this disproves Azerbaijan’s argument that any misconduct was based only on current nationality and general hostility between two States engaged in armed conflict. Armenia also points to the testimony of detained ethnic Armenians to contend that “[e]ach and every ethnic Armenian detained by Azerbaijan . . . has been subjected to torture or other abuse while detained, whether during armed hostilities or peacetime”.

99. Armenia maintains that its claims of arbitrary detention are related to the claim in its Memorial regarding unequal treatment of ethnic Armenians in the Azerbaijani justice system, which Azerbaijan does not challenge in its preliminary objections. In Armenia’s view, individuals of Armenian descent are systematically and discriminatorily denied fair trial rights and subjected to “sham trials” and a “general negative climate against Armenians” prevails in Azerbaijan’s judicial system. Armenia points in this regard to decisions of the European Court of Human Rights and reports of the European Commission against Racism and Intolerance, the United States Department of State, and others.

100. With respect to its claims regarding enforced disappearance, Armenia argues that much of its evidence relating to discriminatory violence and arbitrary detention is also relevant to its claim of enforced disappearance. Pointing to specific cases, it contends that many ethnic Armenians subject to

de l'Azerbaïdjan à l'endroit des personnes d'origine ethnique arménienne». L'Azerbaïdjan fait valoir qu'une telle «rhétorique» ne peut servir de prétexte pour convertir en violations de la CIEDR des griefs de l'Arménie qui en soi sont sans rapport avec cet instrument. Il maintient que la convention ne s'applique pas à la disparition forcée en l'absence d'éléments de preuve spécifiques mettant en évidence une différence de traitement fondée sur l'origine ethnique.

*

98. Pour sa part, l'Arménie affirme que ses demandes concernant la détention arbitraire de personnes d'origine ethnique arménienne sont étayées par les nombreuses preuves relatives aux cas de telles personnes ayant été maltraitées en détention. Selon elle, le fait de priver des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne d'une procédure régulière ou de leur réserver, à tout moment de leur détention, quelque autre traitement injuste en lien avec cette détention, sur le fondement de leur origine, constitue une détention arbitraire qui emporte violation de la CIEDR. L'Arménie fait valoir que certains des cas qu'elle dénonce concernent des personnes d'origine ethnique arménienne qui n'ont pas la nationalité arménienne et qui ont été arrêtées à l'entrée du territoire azerbaïdjanais pour la simple raison qu'elles avaient un patronyme arménien. Elle estime que ces exemples décrédibilisent la thèse de l'Azerbaïdjan qui voudrait que tout comportement répréhensible ait été motivé uniquement par la nationalité actuelle des personnes visées et par l'hostilité générale entre deux États engagés dans un conflit armé. S'appuyant également sur le témoignage de détenus d'origine ethnique arménienne, l'Arménie avance que «*chacune* des personnes d'origine ethnique arménienne détenues par l'Azerbaïdjan ... a subi des actes de torture ou d'autres sévices pendant sa détention, aussi bien au cours des hostilités armées qu'en temps de paix».

99. L'Arménie soutient que ses demandes relatives à la détention arbitraire sont liées au grief exposé dans son mémoire au sujet de l'inégalité de traitement que subissent les personnes d'origine ethnique arménienne dans le système judiciaire azerbaïdjanais, que l'Azerbaïdjan ne conteste pas dans ses exceptions préliminaires. Selon elle, les personnes d'origine arménienne sont systématiquement, de façon discriminatoire, privées du droit à un procès équitable et jugées à l'issue de «simulacres de procès», et un «climat général hostile aux Arméniens» règne dans le système judiciaire azerbaïdjanais. À cet égard, l'Arménie renvoie à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et à des rapports de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du département d'État américain et d'autres organismes.

100. En ce qui concerne ses demandes relatives à la disparition forcée, l'Arménie fait valoir que la plupart des éléments qu'elle a produits en lien avec des faits discriminatoires de violence et de détention arbitraire sont également pertinents à cet égard. S'appuyant sur certains cas précis, elle

abuse in Azerbaijan's custody were also subjected to enforced disappearance, since Azerbaijan has refused to acknowledge having detained or killed them. This includes ethnic Armenians whom Azerbaijan considers to be Azerbaijani citizens.

101. In support of its contentions, Armenia invokes concerns articulated in reports by United Nations entities as well as statements by the CERD Committee, which expressed "deep concern" over allegations that "prisoners of war and other protected persons" were subjected to "arbitrary detention" in Azerbaijan. The Committee also called upon Azerbaijan to, *inter alia*, conduct effective investigations into "enforced disappearances" of protected persons perpetrated "by the Azerbaijani military forces" (CERD Committee, Concluding observations on the combined tenth to twelfth periodic reports of Azerbaijan, UN doc. CERD/C/AZE/CO/10-12 (22 September 2022), paras. 4 (a) and 5 (a)). Armenia thus concludes that its claims regarding the arbitrary detention and enforced disappearance of ethnic Armenians are capable of constituting racial discrimination under CERD.

* *

102. Based on the above, and taking into account in particular the reasons set forth in paragraphs 90-94, the Court is of the view that the acts alleged by Armenia in relation to arbitrary detention and enforced disappearance of ethnic Armenian civilians are capable of constituting discriminatory treatment "based on" Armenian national or ethnic origin carried out with the purpose or effect of interfering with rights protected under Article 2 and Article 5 (a) of CERD. This includes the treatment of ethnic Armenians who reside in Nagorno-Karabakh.

103. Accordingly, the Court concludes that Armenia's claims regarding the alleged racially motivated arbitrary detention and enforced disappearance of ethnic Armenians fall within the scope of Article 2 and Article 5 (a) of CERD.

*

104. In light of all of the above, the Court finds that the claims advanced by Armenia in Part VI, Chapter 3, Sections I, III and IV, of its Memorial (see paragraph 27 above) fall within the scope of CERD. Accordingly, the Court concludes that Azerbaijan's second preliminary objection to the Court's jurisdiction must be rejected.

* * *

avance que de nombreuses personnes d'origine ethnique arménienne ayant subi des sévices sous la garde de l'Azerbaïdjan ont aussi été victimes de disparition forcée, puisque l'Azerbaïdjan refuse d'admettre qu'il les a détenues ou tuées. Il s'agit notamment de personnes d'origine ethnique arménienne que l'Azerbaïdjan considère comme des citoyens azerbaïdjanais.

101. À l'appui de ses allégations, l'Arménie invoque les inquiétudes exprimées dans des rapports d'organismes des Nations Unies, ainsi que par le Comité de la CIEDR, qui s'est dit « profondément préoccupé » par des informations faisant état « de prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées » ayant fait l'objet en Azerbaïdjan de « détentions arbitraires ». Le Comité a également exhorté l'Azerbaïdjan à, entre autres, mener des enquêtes efficaces sur les « disparitions forcées » de personnes protégées perpétrées « par les forces militaires azerbaïdjanaises » (Comité de la CIEDR, Observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan valant dixième à douzième rapports périodiques, Nations Unies, doc. CERD/C/AZE/CO/10-12, 22 septembre 2022, par. 4, al. *a*), et par. 5, al. *a*). L'Arménie en conclut que la détention arbitraire et la disparition forcée de personnes d'origine ethnique arménienne dont elle tire grief sont susceptibles d'être constitutives de discrimination raciale au sens de la CIEDR.

* *

102. Sur le fondement de ce qui précède, et compte tenu notamment des raisons exposées aux paragraphes 90 à 94, la Cour est d'avis que les faits allégués par l'Arménie concernant la détention arbitraire et la disparition forcée de civils d'origine ethnique arménienne sont susceptibles de constituer un traitement discriminatoire « fondé[] sur » l'origine nationale ou ethnique arménienne ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à des droits protégés par l'article 2 et l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR. Parmi ces faits figure le traitement qu'auraient subi des personnes d'origine ethnique arménienne résidant dans le Haut-Karabakh.

103. En conséquence, la Cour conclut que les demandes de l'Arménie concernant la détention arbitraire et la disparition forcée alléguées de personnes d'origine ethnique arménienne sur le fondement de considérations raciales relèvent de l'article 2 et de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR.

*

104. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour juge que les demandes présentées par l'Arménie aux sections I, III et IV du chapitre 3 de la partie VI de son mémoire (voir le paragraphe 27 ci-dessus) entrent dans le champ d'application de la CIEDR. En conséquence, elle conclut que la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Azerbaïdjan doit être rejetée.

* * *

105. For these reasons,

THE COURT,

(1) By sixteen votes to one,

Rejects the first preliminary objection raised by the Republic of Azerbaijan;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge ad hoc* Koroma;

(2) By fifteen votes to two,

Rejects the second preliminary objection raised by the Republic of Azerbaijan;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge* Yusuf; *Judge ad hoc* Koroma;

(3) By fifteen votes to two,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article 22 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, to entertain the Application filed by the Republic of Armenia on 16 September 2021.

IN FAVOUR: *President* Salam; *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge* Yusuf; *Judge ad hoc* Koroma.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twelfth day of November, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Armenia and the Government of the Republic of Azerbaijan, respectively.

(Signed) Nawaf SALAM,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

105. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par seize voix contre une,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République d’Azerbaïdjan;

POUR: M. Salam, *président*; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Koroma, *juge ad hoc*;

2) Par quinze voix contre deux,

Rejette la seconde exception préliminaire soulevée par la République d’Azerbaïdjan;

POUR: M. Salam, *président*; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Yusuf, *juge*; M. Koroma, *juge ad hoc*;

3) Par quinze voix contre deux,

Dit qu’elle a compétence, sur la base de l’article 22 de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour connaître de la requête déposée par la République d’Arménie le 16 septembre 2021.

POUR: M. Salam, *président*; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Yusuf, *juge*; M. Koroma, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze novembre deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l’un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d’Arménie et au Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan.

Le président,

(*Signé*) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

Judge YUSUF appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge IWASAWA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KOROMA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) N.S.

(Initialed) Ph.G.

M. le juge YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente;
M. le juge IWASAWA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;
M. le juge *ad hoc* KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) N.S.

(Paraphé) Ph.G.

CONTENTS OF THE FASCICLE

	Page
APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION (ARMENIA v. AZERBAIJAN)	
JUDGMENT OF 12 NOVEMBER 2024 (PRELIMINARY OBJECTIONS)	1058
Dissenting opinion of Judge Yusuf	1095
Separate opinion of Judge Iwasawa	1105
Dissenting opinion of Judge <i>ad hoc</i> Koroma	1110

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)	
ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2024 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)	1058
Opinion dissidente de M. le juge Yusuf	1095
Opinion individuelle de M. le juge Iwasawa	1105
Opinion dissidente de M. le juge <i>ad hoc</i> Koroma	1110

ISBN 978-92-1-154609-5



9 789211 546095